

1914 · 1918

MAINS-D'ŒUVRE EN GUERRE

► sous la direction
de Laure Machu, Isabelle Lespinet-Moret
et Vincent Viet



La
documentation
Française



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

1914-1918

**MAINS-D'ŒUVRE
EN GUERRE**

► sous la direction
de Laure Machu,
Isabelle Lespinet-Moret et Vincent Viet

En application du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Ministère du Travail, Paris, 2018.

© Direction de l'administration légale et administrative, Paris, 2018.

Pour Michel Lucas

Sommaire

11 Remerciements

12 Préface

— John HORNE —

17 LES MAINS-D'ŒUVRE EN GUERRE OU L'HISTOIRE D'UNE CATÉGORISATION ADMINISTRATIVE

— Laure MACHU, Isabelle MORET-LESPINET et Vincent VIET —

- > Le cheminement ramifié de la politique de main-d'œuvre
- > La modulation interstatutaire comme principe de gouvernement des mains-d'œuvre ?
- > L'ingénierie juridique au service de la régulation sociale

PREMIÈRE PARTIE

47 POLITIQUE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

49 POLITIQUE GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

49 Entre le front et l'usine : France, Allemagne et Grande-Bretagne

— Antoine PROST —

- > La France
- > L'Allemagne
- > La Grande-Bretagne

57 Charles Picquenard et l'adaptation du ministère du Travail à la guerre

— Dominique GUYOT —

- > La désorganisation des services au début du conflit
- > Charles Picquenard, cheville ouvrière de son ministère
- > L'administration s'adapte
- > La mise en place d'une politique de main-d'œuvre
- > Une mobilisation des compétences au service de la défense nationale
- > Vers une nouvelle politique du travail ?
- > 1917 : le retour en force du Travail

Annexe n° 1 : Organigramme du ministère du Travail

Annexe n° 2 : Décret du 18 octobre 1917 relatif à l'unification des opérations de recrutement et de répartition

78 Albert Thomas et la politique ouvrière du ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre

— Adeline BLASZKIEWICZ-MAISON —

- > Du sous-secrétariat d'État au ministère : la constitution d'un « ministère du Travail au petit pied »
- > Fournir la main d'œuvre nécessaire aux industriels
- > La politique ouvrière de l'Armement : réformisme en filigrane ou injonction à la productivité ?

94 Les relations professionnelles à l'épreuve du conflit : perspectives croisées franco-allemandes

— Laure MACHU —

- > Une collaboration élargie entre l'État et les syndicats
- > Une signification divergente dans les deux pays
- > L'après-guerre : entre consolidation et oubli de l'expérience de guerre

106 MARCHÉS, PLACEMENT ET ORGANISATION DU TRAVAIL

106 Des marchés de mains-d'œuvre à organiser : le placement au cœur de l'économie de guerre (1915-1919)

— Benjamin JUNG —

- > Entre compétence territoriale et tutelle étatique
- > L'unité fonctionnelle du placement public
- > Coordonner offices de placement et services de main-d'œuvre

119 Réorganiser le marché du travail à Paris

— Thierry BONZON —

- > Descente dans la guerre et restructuration du marché du travail
- > Mettre sur pied de nouveaux outils à l'échelle de l'agglomération :
 - « l'office départemental du placement et de la statistique du travail de la Seine »
- > Face à la démobilisation

131 Entre rationalisation et concertation : le contrôle de la main-d'œuvre et des entrepreneurs au temps de l'Union sacrée

— Patrick MORTAL —

- > En héritage : l'étatisation des arsenaux à la fin du XIX^e siècle
- > Le socialisme de gouvernement au feu de la guerre : du collectivisme à l'économie dirigée
- > Derrière le contrôle, la rationalisation : au-delà de l'arbitrage, la tentation de diriger

141 **La démobilisation, les chemins de la solidarité et de la modernité**

— Catherine OMNES —

- > La démobilisation ou la gestion des flux de populations issues du front et de l'arrière
- > Le passage de l'économie de guerre à une économie de paix
- > Solder les dettes de la nation

DEUXIÈME PARTIE

165 **LA GESTION INTERSTATUTAIRE
DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

167 **GENRE ET TRAVAIL**

167 **Les mains-d'œuvre en France au prisme de l'histoire des femmes et du genre**

— Michelle ZANCARINI-FOURNEL —

- > Genre et travail des femmes
- > Une histoire ouvrière du travail féminin pendant la Grande Guerre
- > Genre, rationalisation et différence des sexes
- > Enjeu des formations, des qualifications et des classifications
- > La guerre au quotidien

175 **La mise en place du contrôle de la main-d'œuvre féminine dans les usines d'armement en France**

— Marie-Claude ALBERT —

- > Rationaliser, encadrer, protéger
- > Les multiples organes et formes du contrôle
- > Des limites à l'efficacité du contrôle

189 **Les viticultrices et la Première Guerre mondiale : parenthèse ou émancipation ?**

— Jean-Louis ESCUDIER —

- > Des évolutions timides et contrôlées
- > Les incidences de la redistribution des cartes entre salaire et profit
- > Un retour rapide à une partition sexuellement inégalitaire

201 **MAIN-D'ŒUVRE IMMIGRÉE ET MAIN-D'ŒUVRE COLONIALE**

201 **Accords franco-italiens : des accommodements d'urgence à l'administration partagée du travail immigré**

— Caroline DOUKI —

- > Contraction brutale de la force de travail italienne en France
- > Les négociations franco-italiennes : dissymétrie des dispositifs et jeux d'échelle
- > La promotion du paradigme d'échange : main-d'œuvre/ressources stratégiques

- > Relancer les négociations bilatérales sur les flux migratoires civils : deux temporalités emboîtées
- > 1916, l'accord de main-d'œuvre franco-italien
- > L'impossible étatisation ?

226 **Mains-d'œuvre étrangères et coloniales dans le Nord Franche-Comté : entre rupture et continuité**

— Stéphane KRONENBERGER —

- > Une enclave industrielle en retrait du front
- > Un large recours à la main-d'œuvre militaire et féminine
- > L'intervention de l'État et le difficile ancrage des ouvriers de « race blanche » et coloniaux
- > Un lien maintenu et renouvelé avec le vivier des mains-d'œuvre suisse et alsacienne

247 **La main-d'œuvre coloniale pendant la Grande Guerre : l'emploi des Vietnamiens dans l'industrie de l'armement**

— Mireille LE VAN HO —

- > L'Indochine, un opportun réservoir de main-d'œuvre
- > Des ouvriers militarisés
- > « Cette catégorie d'ouvriers restera toujours éloignée des organisations syndicales »
- > Formation et contrôle des esprits : les instruments d'une mise en valeur de l'Indochine
- > L'épreuve de l'usine de guerre : un puissant ferment de subversion de l'ordre colonial

260 **La question des salaires des travailleurs chinois pendant la Grande Guerre, en référence aux mineurs de la Machine**

— Yu-Sion LIVE —

- > Les enjeux de la négociation des contrats franco-chinois
- > Les mineurs chinois de La Machine (1917-1922)
- > L'illusion d'un travail égal/salaire égal
- > Controverse sur l'impôt des salaires et traitements

277 **CORPS ET SANTÉ**

277 **Les logiques contradictoires de la médicalisation des mains-d'œuvre de l'armement**

— Sylvain BERTSCHY —

- > 1914-1915 : le Travail en régime d'exception
- > « Faire avec » et lutter contre les intoxications professionnelles : naissance d'un régime spécial de contrôle
- > « Le service d'hygiène et de sécurité des travailleurs » : une expertise dédiée à la réforme
- > La santé publique contre la santé au travail ?
- > Le contrôle neutralisé ?
- > Deux points de veto : vaccinations et « visite médicale d'embauchage »

296 **Victimes de la tâche journalière : la gestion des accidents du travail au Québec**

— Magda FAHRNI —

- > Portrait des industries de guerre au Québec
- > Guerre et accidents du travail
- > La réparation des accidents

306 **Le retour au travail des mutilés de guerre : une ambition lestée de méfiance**

— Stéphane ZYGART —

- > Le discours de la nécessité du travail de tous : un argumentaire complet
- > Le mutilé ivrogne et les internats
- > Le patron inquiet et la quasi-égalité de productivité de tous
- > Discours moral et pragmatique : la culture du courage contre le rejet et l'exploitation sociale
- > Le retour au travail comme assistance : l'exceptionnel de la guerre et ses usages

TROISIÈME PARTIE

333 **TERRITOIRES ET MAINS-D'ŒUVRE**

335 **DE PART ET D'AUTRE DU FRONT**

335 **Mettre au travail la population de l'Aisne occupée**

— Philippe SALSON —

- > Du désœuvrement à la mise au travail systématique de la population civile
- > L'organisation pratique des réquisitions de travailleurs : recenser, contrôler, déléguer et justifier

348 **Main-d'œuvre et influence du front dans le Nord**

— Marc LELEUX —

- > Aux prémices du front militaire : le front du travail
- > Les particularismes d'un territoire libre
- > Le travail forcé en territoire occupé

359 **Les mains-d'œuvre dans les entreprises du Nord de la France : les sources conservées aux Archives nationales du monde du travail**

— Gersende PIERNAS —

- > Mains-d'œuvre et faits militaires
- > Les mains-d'œuvre du Nord au travail
- > L'après-guerre : entre gloire et réalité
- > Les lieux de mémoire

372 **Permissionnaires au travail**

— Emmanuelle CRONIER —

- > Des permissions pour répondre à des nécessités économiques nationales
- > Le travail des permissionnaires, reflet de la paupérisation du soldat

384 **L'OMBRE PORTÉE DU FRONT**

384 **Le monde rural à l'épreuve de la pénurie de bras : l'exemple du grand Ouest français**

— Ronan RICHARD —

- > L'« Union des cœurs » : mobiliser la main-d'œuvre nationale
- > L'« invisible » travailleur étranger
- > La difficile question de l'intégration des réfugiés
- > Du « Barbare rétrograde » au travailleur providentiel : l'emploi des prisonniers

397 **La mobilisation d'une main-d'œuvre de secours : l'action des œuvres d'assistance par le travail dans le département de la Seine**

— Frank GILSON —

- > Occuper une main d'œuvre : l'entrée en guerre des œuvres d'assistance par le travail
- > Mobiliser pour l'effort de guerre : le travail des « sœurs » de soldats
- > La mobilisation durable d'une main-d'œuvre secourue et secourant

407 **Les relations sociales dans le bassin stéphanois durant la Grande Guerre : des encadrements patronaux au « sens de soi » des mains-d'œuvre**

— Alban GRAZIOTIN et Antoine VERNET —

- > Les enjeux patronaux de l'encadrement du travail
- > Les modalités nouvelles du recrutement
- > La rationalisation de l'organisation et de la production industrielle
- > L'évolution de la question salariale
- > « Sens de soi » ouvrier et débordements des mains-d'œuvre
- > L'indiscipline au travail
- > Des stratégies de contournement multiples
- > Des luttes multidimensionnelles

421 **Conclusion**

— Laure MACHU, Isabelle MORET-LESPINET et Vincent VIET —

426 **Index des noms propres**

436 **Les auteurs**

Remerciements

Cet ouvrage est le fruit d'un colloque international, tenu à Paris dans les locaux historiques du ministère du Travail les 18 et 19 mai 2015, soit cent années jour pour jour après qu'Albert Thomas eut pris ses fonctions de sous-secrétaire d'État à l'Artillerie et aux Munitions auprès du ministère de la Guerre. La Commission scientifique du Comité d'histoire des administrations du travail et de la formation professionnelle (CHATEFP) en avait défini le thème en résonance avec le Centenaire de la Première Guerre mondiale: « Mains-d'œuvre en guerre. Régulations, territoires, recompositions ». Michel Lucas, alors président du Comité, en avait immédiatement fait une priorité, veillant personnellement à ce que le colloque fût une réussite; son décès, survenu le 28 janvier 2015, l'a malheureusement empêché d'y assister. C'est donc à sa mémoire, au nom d'Agnès Jeannet qui lui a succédé, du Comité et de la Commission scientifique, qu'est dédiée cette publication.

Plusieurs institutions ont apporté leur soutien financier ou technique: la Mission du Centenaire dont la Commission scientifique, présidée par Antoine Prost (Paris 1), a compris très tôt l'intérêt du projet; l'IDHES, le CERMES3, l'École doctorale EOS et l'Université Paris-Ouest-Nanterre-La-Défense, parties prenantes de l'ensemble des opérations; et, enfin, les Archives nationales du Monde du Travail (ANMT) à Roubaix et les Archives de France, qui ont grandement facilité le travail des chercheurs.

Tous les présidents de session, membres du comité scientifique de cette rencontre, ont joué un rôle important dans la préparation et l'organisation des débats: Herrick Chapman (New York University), Patrick Fridenson (EHESS), John Horne (Trinity College, Dublin), Norbert Olszak (Université Paris 1), Catherine Omnès (Université de Versailles Saint-Quentin), Philippe Rygiel (Paris 10) et Michelle Zancarini-Fournel (Université Claude Bernard, Lyon 1). Leurs précieuses observations ont été prises en compte par les auteurs des contributions.

La tâche eût assurément été plus rude sans la qualité d'écoute ni la grande disponibilité de Cheikh Lo, secrétaire général du CHATEFP, assisté de Christophe Bizet.

Enfin, nous remercions particulièrement Anne Levy-Viet, écrivain public, pour le lissage, les corrections, la mise en forme et la relecture très attentive des textes qui ont permis d'améliorer, d'harmoniser et de fluidifier l'ensemble.

Note : les auteurs cités entre crochets en notes de bas de page renvoient aux auteurs des contributions figurant dans l'ouvrage.

Préface

— John Horne —

Le travail, dans cette Grande Guerre industrialisée qui transforme le monde entre 1914 et 1918, est un sujet de taille pour une saison centenaire qui touche à sa fin. On ne poursuit pas quatre années durant une violence inouïe sans en avoir les moyens – des moyens qu'il faudrait savoir fournir par le travail. C'est une grande révélation à l'époque et c'est le thème de ce livre. Tout le travail, toute la science, qui ont servi lors d'un long XIX^e siècle (vécu en Occident comme une période de progrès hors pair) sont tournés subitement vers la guerre, vers la destruction. Les soldats eux-mêmes s'entendent souvent comme des travailleurs qui appliquent les outils de la société industrielle à un effort d'anéantissement extrême. «À la guerre des chevaliers, à celle des souverains, succède la guerre des travailleurs», écrivit rétrospectivement le soldat allemand et littéraire Ernst Jünger.¹ Sans un travail capable d'alimenter l'effort de guerre en armes, en nourriture et en équipements de toutes sortes, aucun des deux camps n'aurait pu relever le défi d'une guerre de siège moderne au niveau de tout un continent.

Ceci dit, le lot du soldat depuis tout temps est fait de tâches et de corvées autant que de combats. Le siège, en ce qui concerne la guerre terrestre, a toujours nécessité de lourds travaux. Mais au fur et à mesure que la guerre se développe, elle se dote d'une production importante et spécialisée en armes, en canons et en navires – la révolution militaire du long XVII^e siècle à base d'armes à feu et d'artillerie étant significative à cet égard. Les arsenaux et les chantiers navals deviennent alors les centres d'une production en permanence de matériel militaire et, avec leurs artisans, d'un personnel spécialisé.

Les guerres révolutionnaires et napoléoniennes marquent toutefois un tournant. Car la souveraineté du peuple enfante le soldat citoyen et, avec lui, la vision d'une mobilisation militaire de la population masculine pour la durée d'un conflit, ce qui suppose un armement conséquent. À cette fin, la Convention imagine avec le décret de la levée en masse de 1793 une division du travail des plus simples. En plus des hommes non mariés destinés à être soldats, elle enjoint aux hommes mariés de fabriquer des armes et de transporter des provisions, et aux femmes de préparer les pansements nécessaires aux blessés. La science en fait partie. Les «forgeurs de piques» et les laboratoires de Berthollet prennent leur place dans l'iconographie républicaine aux côtés du soldat de l'An II. Certes, la levée en masse était plutôt mythe que réalité. Mais elle symbolisait la volonté de l'État de mobiliser toutes ses ressources pour une guerre existentielle. En cela elle anticipait ce que Jünger appela à juste titre (dans le texte déjà cité) la «mobilisation totale» pour les guerres «totales» du XX^e siècle.

1. Ernst Jünger, «La Mobilisation totale, » 1930, reproduit dans Lion Murard et Patrick Zylberman (dir.), *Le Soldat du travail, Recherches*, 32/22, septembre 1978, pp. 35-53.

Mais cette nouvelle potentialité guerrière liée à la Révolution française reste à demi cachée dans les États européens tout au long du XIX^e siècle. Car si la possibilité d'une mobilisation militaire de masse est reconnue, on est loin de comprendre la tension éventuelle avec une mobilisation économique non moins massive qui devrait fournir le matériel de guerre sur une échelle équivalente. Presque toutes les grandes puissances européennes (à part la Grande-Bretagne) créent un système de service militaire obligatoire, mais de courte durée, et y ajoutent le principe des réservistes (inventé par la Prusse) – ce qui soumettra une grande partie de la population masculine adulte aux obligations militaires étendues et donnera ces armées de millions d'hommes sans lesquelles les deux guerres mondiales sont impensables. En même temps, cette autre armée, celle du travail, qui sera non moins importante pour équiper ces forces armées agrandies, se voit transformée par l'industrialisation, et surtout par cette « deuxième révolution industrielle » des années 1880 (acier bon marché, chimie, moteur à combustion), qui augmente de façon dramatique les capacités destructrices des armes.

Au fond, la question qui se pose est comment disposer de la puissance du travail, destructeur comme producteur, en fonction d'une guerre future. Mais la nature courte ou limitée des guerres européennes et coloniales au XIX^e siècle masque le problème. Certes, la Guerre de Sécession aux États-Unis révèle d'emblée le goulot d'étranglement que peut représenter la main-d'œuvre lors d'un conflit qui mobilise toutes les ressources d'une société, et ce d'autant qu'il tourne autour de la légitimité d'un régime de travail très particulier, l'esclavage, qui pèse sur la mobilisation militaire et économique du Sud. Mais comme c'est le cas dans d'autres domaines, la leçon de cette première guerre industrielle n'est pas appréciée à sa vraie valeur sur le vieux continent où l'on persiste (et ce malgré des voix contradictoires) à imaginer une guerre européenne future comme terrible, certes, en raison de la puissance du feu transformée, mais courte. À part quelques catégories de travailleurs (cheminots, personnel des arsenaux), mises en sursis d'appel afin de faciliter l'effort militaire, le modèle du soldat citoyen ou sujet (hommes mariés compris) prime. La guerre venue en 1914, on verse une majorité d'hommes jusqu'à l'âge d'environ 50 ans dans les plus grandes armées de l'histoire jusqu'alors. Même la Russie, dont la population dépasse de loin ses besoins en soldats, mobilise un grand nombre d'hommes valides pour le combat, tout comme la Grande-Bretagne, dont la moitié des soldats sont des volontaires (au grand dam des industries de guerre) avant que la conscription ne se révèle nécessaire qu'à partir de 1916.

Ces armées de masse se jettent dans la guerre de mouvement en 1914 avec les taux de pertes les plus élevés du conflit. Puis elles s'enlisent dans la guerre des tranchées à l'ouest et plus tard à l'est, au sud-est et au sud (avec l'entrée en guerre de l'Empire Ottoman, de la Bulgarie et de l'Italie), bouclant ainsi l'Europe dans une guerre de siège réciproque sans fin visible. En même temps, une crise de munitions, dont la consommation avait excédé toutes les prédictions (et les réserves) depuis le début du conflit, déclenche dans chacun des États belligérants une mobilisation intensive de la production industrielle en armes et en munitions (sans

parler d'autres formes d'équipement). Celle-ci s'accompagne d'une mobilisation agricole afin d'assurer l'alimentation en nourriture des soldats comme de la population civile. La question de la disposition du travail et de la main-d'œuvre entre les armées sur le « front » et l'effort économique à « l'intérieur » se pose enfin et sans ambages. Elle sera cruciale pour les deux camps dans la poursuite et la résolution d'une guerre d'usure de longue haleine.

Le livre qui suit explore les réponses qu'y apportent les États et les sociétés en lice, surtout la France. Tout d'abord, il s'agit d'une interaction entre le monde militaire et le monde du travail, particulièrement industriel. C'est un rapport à double tranchant. Car si l'organisation de la guerre transforme le travail, le monde du travail, tel que celui-ci s'est développé au XIX^e siècle, conditionne et limite ce qui est possible dans les circonstances exceptionnelles de la guerre – que ce soit l'organisation du marché du travail, l'initiative des industriels, le savoir-faire des contre-maîtres, artisans et ouvriers professionnels, ou les cultures et coutumes de diverses catégories de travailleurs. Bien sûr, il y a une « militarisation » du travail, dans la mesure où le contrôle qu'exerce l'État sur une bonne partie de la population adulte masculine lui permet, en théorie, de diriger cette main-d'œuvre là où il veut et de la garder sous discipline militaire. En réalité, le pouvoir essentiel (du moins en France, Allemagne, Grande-Bretagne et aux États-Unis) est localisé dans des ministères civils et dans des systèmes administratifs hybrides (juxtaposant éléments militaires et civils), le tout dépendant de la nature et de la légitimité de l'État et du régime. Tout n'est pas permis, loin s'en faut, et le statut des ouvriers mobilisés (appelés pêle-mêle du front en 1914-1915) assume dans maints pays une spécificité civile qui le distingue de celui des militaires. Par contre, l'autoritarisme de l'État à cet égard en Italie et en Russie est pour beaucoup dans le développement de mouvements ouvriers radicaux, voire révolutionnaires, dans ces deux cas.

Ensuite, le livre aborde un monde du travail national redimensionné par rapport à ses principaux composants. Car l'ouvrier mobilisé est loin d'être en mesure de résoudre la crise des effectifs industriels, et l'État se tourne vers deux autres grandes catégories de main-d'œuvre : les hommes civils dispensés du service militaire (parce que trop jeunes ou vieux, ou réformés pour raisons de santé) et les femmes. Celles-ci, éléments pourtant séculaires du travail industriel comme agricole, échappent en partie à un marché du travail cloisonné selon le genre pour accéder aux milieux masculins de la production, surtout dans les usines d'armements. Les pouvoirs exceptionnels que l'État s'octroie en temps de guerre lui donnent, là aussi, une puissance de contrôle – mais un contrôle moindre par rapport à celui qu'il exerce sur les ouvriers mobilisés (en matière de mobilité géographique, par exemple, ou bien en mouvements de grève).

En plus de cela, ce grand amalgame de types de main-d'œuvre et de statuts du travail transforme l'attitude de l'État et ses obligations, juridiques comme idéologiques, par rapport aux travailleurs. Il se voit obligé d'étendre, voire d'expérimenter, des régimes de protection et de soutien, car le travail militarisé, malgré ses limites,

suppose une responsabilité accrue de la part de l'État, tout comme l'extension du travail féminin, qui va de pair avec des inquiétudes démographiques, renforce son paternalisme traditionnel envers les femmes. À quoi s'ajoute l'impératif de maintenir la paix sociale dans des conditions de plus en plus délétères, ce qui pousse l'État à construire un « corporatisme de guerre », en partenariat (inégal) avec les syndicats ouvriers et les organisations d'industriels, afin de régler les multiples pressions économiques et politiques dues à la mobilisation économique. Certains y voient un avatar de l'organisation du travail future, d'autres une parenthèse; mais la guerre prime, et elle fait du monde du travail, malgré des États et des sociétés bien différentes, un lieu d'expérimentation et d'improvisation partout.

Les effets de cet effort massif mais hâtif, en ce qui concerne la vie des travailleurs, varie selon les secteurs et les localités dans un même pays, comme le démontrent plusieurs cas d'études dans les chapitres qui suivent. Avec l'impact divergent de la guerre économique, qui assujettit les empires centraux (et la Russie) à des pénuries de toutes sortes, le contraste entre les conditions du travail et l'expérience des travailleurs dans différents pays devient de plus en plus flagrant. Il sera un facteur essentiel dans le basculement vers la victoire ou la défaite en 1917-1918. Mais les rôles qu'assument l'État dans le règlement du marché du travail et dans les rapports entre les acteurs sociaux principaux laisseront un héritage important qui se fera sentir dans l'Allemagne de Weimar ou (sous l'impact d'une nouvelle crise, celle de la dépression économique aux années 1930) sous le Front populaire en France.

Enfin, et troisième grand thème, ce livre nous laisse entrevoir à quel point la guerre mobilise des formes de travail à l'échelle transnationale, voire mondiale. Si traditionnellement l'attention s'est portée sur le cas national et, partant, sur le marché du travail et la main-d'œuvre en tant que ressources nationales pour les États en guerre, la réalité s'avère bien plus complexe. Le hasard du conflit met à contribution d'autres aires géographiques et d'autres ressources humaines bien au-delà des États-nations ou des empires dynastiques dans l'Europe de l'Est et au Proche-Orient. Il s'agit en l'occurrence de zones occupées par l'ennemi (ce qui, dans le cas des empires centraux, comprend de larges parties de l'Europe de l'Est, la Serbie et le nord-est de l'Italie, en plus de la Belgique et du nord-est de la France) et des empires européens outre-mer. L'Allemagne étant privée de ses possessions coloniales par la suprématie maritime de la Grande-Bretagne, Français et Britanniques seuls sont en mesure de mobiliser leurs ressources impériales, qui sont de toute façon bien plus importantes que celles de l'Allemagne.

La conséquence, en matière de travail et de main-d'œuvre, est l'émergence de zones d'expérimentation au-delà de l'État-nation où la disposition de la main-d'œuvre est limitée par les contraintes et tractations déjà évoquées. Régions occupées et empires coloniaux sont, à cet égard, des laboratoires pour des régimes de travail militarisés qui restent impensables, ou du moins impossible à imposer, en métropole. Certes, en ce qui concerne les colonies, des formes de travail particulières et parfois brutales n'ont rien de nouveau. Mais la guerre nécessite un recrutement colonial sous forme militaire ou militarisée (c'est-à-dire, encadrée, dirigée et

soumise à une discipline quasiment militaire) qui est nouveau. Britanniques comme Français utilisent une bonne partie de leurs soldats coloniaux pour accomplir le dur labeur qu'exige la guerre de siège (avec la construction sur tous les fronts de tranchées, chemins de fer, routes, bâtiments, terrains d'aviation, etc.). Mais ils recrutent aussi des ouvriers qui sont des civils, dotés dans le cas français d'un statut à part, afin d'augmenter les mains-d'œuvre agricole et industrielle en métropole.

En même temps, les Allemands imposent aux populations un régime de travail militarisé de plus en plus dur dans les zones occupées, y compris en France. Et les deux camps, allemand comme Alliés, sont liés par une même dynamique, celle d'une guerre d'usure dans laquelle la ressource ultime est la puissance du travail dans tous ses sens. En fait, les zones qui permettent l'application des régimes du travail les plus sévères, et vraiment militarisées, sont celles qui existent à la fois en marge et au cœur de la guerre. Symptomatique à cet égard est l'apparition de « bataillons de travail », phénomène que l'on retrouve en France ou en Belgique occupée, au sein des armées françaises et britanniques sur les différents fronts (en France, en Macédoine, au Proche-Orient), et dans l'Empire ottoman, où l'on met à contribution des Arabes, des Grecs et des Arméniens exclus du rôle de combattant. Non moins que l'organisation domestique du travail en métropole, cette expérimentation est lourde de conséquences pour le futur.

Comme nous l'avons dit, ce livre est focalisé sur la France. Mais on pourrait suggérer en conclusion, et sans faire de faux plaidoyer, qu'il dépasse de loin une histoire nationale. Car le sujet du travail (comme tant d'autres dimensions du conflit) nous montre à quel point une approche transnationale n'est pas l'antithèse d'une histoire nationale de la Grande Guerre mais, au contraire, s'entremêle avec celle-ci et avec l'histoire locale. Cette vérité est encore plus vraie pour la France, qui est en quelque sorte un creuset du conflit. Site du front principal, occupée en partie par l'ennemi, terrain d'accueil aux armées alliées, lieu d'émigration pour de nombreux travailleurs coloniaux et chinois, la France est composée de soldats et de travailleurs (les prisonniers de guerre allemands étant les deux à la fois) venus du monde entier. La mobilisation de sa main-d'œuvre métropolitaine pour un effort économique qui confirme sa vocation industrielle est elle-même impossible à comprendre si l'on ne situe pas la France dans le contexte d'une division du travail et d'une organisation économique interalliées (le charbon britannique et l'acier ou les machines-outils américaines étant indispensables au rendement de ses travailleurs). Et l'exemple donné par les Alliés dans l'organisation du travail (par exemple, l'influence du ministère des munitions britannique sur Albert Thomas en tant que ministère de l'Armement en France) indique l'importance d'une circulation d'idées non moins influentes dans ce milieu interallié. Les pages qui suivent, par conséquent, ouvrent la voie d'une compréhension nouvelle du rôle du travail, non seulement comme facteur de production parmi d'autres, mais aussi comme la ressource ultime des sociétés aux prises avec les guerres totales du XX^e siècle.

Les mains-d'œuvre en guerre ou l'histoire d'une catégorisation administrative

— Laure Machu, Isabelle Lespinet-Moret et Vincent Viet —

En prenant l'initiative d'un colloque international sur les mains-d'œuvre en France pendant la Grande Guerre, le Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CHATEFP) avait à cœur d'apporter sa contribution au centenaire de la Première Guerre mondiale. Mais il voulait aussi faire écho aux préoccupations présentes du ministère du Travail (MT) dont la politique de l'emploi compose, depuis ce moment fondateur, avec l'extrême diversité des pratiques locales². Il s'agissait, d'une part, de comprendre pourquoi et comment l'État français en guerre³ s'était saisi des questions de chômage, de placement, d'immigration, de formation et d'adaptation professionnelles, tout en laissant dans ces différents domaines une grande latitude aux acteurs locaux et nationaux (industriels, collectivités locales, syndicats patronaux et ouvriers, comités professionnels, associations, etc.). Et, d'autre part, de croiser plusieurs angles d'approche (territorial : local, national, international ; genre ; statuts : droits et obligations) pour déchiffrer les enjeux que comportait l'emploi des huit catégories de mains-d'œuvre alors distinguées⁴ : mains-d'œuvre civile (dont les réfugiés), féminine, militaire (mobilisés ou affectés spéciaux), « exotique » (chinoise), coloniale par origine géographique, étrangère par nationalité, mutilés, prisonniers de guerre. D'où venait donc cette hétérogénéité segmentée⁵ qui, du fait de critères de nature différente, se défendait mal de troublantes intersections⁶ ? Avait-elle été construite en intelligence avec les industriels dans un double souci de rationalisation et d'efficacité ? Ou bien s'était-elle imposée aux pouvoirs publics par le jeu – très variable d'un pays

2. Dont les effets sur le marché du travail et l'activité économique restent encore peu explorés, y compris par les chercheurs. Voir notamment P. SCHILLINGER, *Rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur les collectivités territoriales et l'emploi*, Sénat, coll. « Les rapports du Sénat », juillet 2012. Voir J. FREYSSINET, « L'émergence des politiques de l'emploi (1945-1973) » et P. MACLOUF, « L'emploi du Travail (1914-2006) », in A. CHATRIOT et alii (dir.), *Les politiques du travail (1906-2006)*, Rennes, PUR, coll. « Pour une Histoire du travail », 2006, p. 203-214 et p. 215-232.
3. Ce qui, bien sûr, appelait en contrepoint des éclairages comparatifs à l'effet d'apprécier l'originalité du « modèle français » d'appropriation de ces questions, par rapport à d'autres expériences nationales (voir A. PROST, « Les ouvriers », in J. WINTER (dir.), *La Première Guerre mondiale*, Paris, Fayard, vol. 2 : États, p. 367-398).
4. Au rebours des études sur l'immigration, enclines, lorsqu'elles abordent la Première Guerre mondiale, à isoler ce phénomène des autres catégories de main-d'œuvre ou bien à se focaliser sur une main-d'œuvre étrangère ou coloniale particulière.
5. Dont on trouve des illustrations, selon des proportions variables, dans d'autres États belligérants, notamment en Allemagne, qui a « capté » 2,5 millions de travailleurs étrangers pendant la Grande Guerre (7 millions pendant la Seconde Guerre mondiale) et en Angleterre (Cf. K.-J. BADE, *Population, Labor and Migration in 19th and 20th Century Germany*, London, Berg, 1987, et K. GRIEVES, *The Politics of Manpower, 1914-18*, Manchester, Manchester University Press, 1988).
6. Pourquoi, par exemple, constituer la main-d'œuvre féminine en catégorie à part, alors qu'elle ressortissait objectivement à la main-d'œuvre civile ?

à l'autre⁷ – des tensions entre le pouvoir civil, les forces syndicales et les autorités militaires⁸ confrontés à la dualité d'une guerre industrielle qui réclamait sans relâche des soldats et des ouvriers ? Avait-on cherché à l'entretenir ou, au contraire, à la réduire ? Comment les catégories de main-d'œuvre avaient-elles été gérées les unes par rapport aux autres ? Enfin, quel impact cette hétérogénéité avait-elle eu sur l'action publique, les structures administratives, le droit du travail, la santé au travail et l'organisation du travail ?

Or ces ambitions ont rencontré, pendant le colloque, deux sources de brouillage. La première vient de l'écart – déjà identifié par des travaux antérieurs⁹ – entre les prescriptions formelles des administrations concernées par les questions de main-d'œuvre et les réalités du terrain. Qu'il s'agisse des conflits sociaux, dont le nombre fut officiellement sous-estimé¹⁰ (surtout à partir de 1917), des infractions nombreuses aux règles édictées par le sous-secrétariat d'État à l'Artillerie et aux Munitions (SSEAM) puis par le ministère de l'Armement¹¹, du comportement « transgressif » ou « subversif » de travailleurs relevant de catégories aux droits pourtant limités¹² (mains-d'œuvre mobilisée, étrangère, coloniale, prisonniers de guerre), du non-respect des prescriptions d'hygiène et de sécurité dans les usines de guerre ou encore des sanctions patronales infligées au personnel, les manquements à la règle par les employeurs, les salariés ou l'État ont été légion. Non qu'un tel écart, au fondement même d'une bonne partie de la sociologie du droit du travail, constitue une nouveauté ni un fait imputable à la guerre ! Il existait auparavant sous des formes clairement identifiées par l'Inspection du travail¹³, quoique souvent estompées par les statistiques de l'Office du travail¹⁴. Mais quel sens lui donner en la circonstance, si les mains-d'œuvre en cause n'avaient formellement ni les mêmes droits ni les mêmes devoirs ? D'un côté, les sanctions prises contre des travailleurs « fautifs » ou « rebelles », suivant leur catégorie d'appartenance ou leur militantisme syndical, justifiaient pleinement une lecture littérale et comparée de leurs statuts

7. Voir, sur ce point, la contribution d'Antoine Prost qui montre que ce jeu dépendait des rapports de force entre l'État, les industriels et les syndicats. Mais d'autres facteurs à l'œuvre dès avant-guerre ont pu jouer dans le cas français, comme le taux élevé d'activité des femmes, les ressources humaines coloniales, la propension des industriels à recourir par le passé à la main-d'œuvre étrangère.
8. Dans son livre consacré au cas britannique, Keith GRIEVES accorde une place centrale aux relations entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire (K. GRIEVES, *op. cit.*).
9. Voir notamment la thèse de J.-L. Robert, *Ouvriers et Mouvement ouvrier parisiens pendant la Grande Guerre et l'immédiat après-guerre. Histoire et anthropologie*, thèse, Paris I, multigr., 9 vol., et *Les Ouvriers, la Patrie et la Révolution. Paris 1914-1919*, Besançon, Les Annales littéraires de l'université de Besançon, n° 592, Série historique. Et, pour la main-d'œuvre féminine, M. DUBESSET, F. THEBAUD et C. VINCENT, *Les munitionnettes de la Seine*, in P. FRIDENSON (dir.), *1914-1918, l'autre front*, Paris, Éditions ouvrières, 1977, p. 189-219.
10. J.-L. ROBERT, *Les ouvriers, la Patrie et la Révolution, Paris 1914-1919*, Besançon, Les annales littéraires de l'université de Besançon, n°592, Série historique.
11. Dont les circulaires correctrices, parues dans le *Bulletin des Usines de Guerre*, se sont fait l'écho.
12. (A. GRAZIOTIN et A. VERNET). Note : les auteurs cités entre crochets renvoient aux auteurs des contributions figurant dans l'ouvrage.
13. J.-L. ROBERT (dir.), *Inspecteurs et Inspection du travail sous la III^e et la IV^e République*, MES, La Documentation française, 1998, et V. VIET, *Les Voltigeurs de la République. Naissance de l'Inspection du Travail*, Cnrs Editions, coll. « Histoire du XX^e siècle », 1994.
14. I. LESPINET-MORET, *L'Office du travail (1891-1914). La République et la réforme sociale*, Rennes : PUR, coll. « Pour une histoire du travail », 2007.

(la norme justifiant la sanction, et réciproquement). De l'autre, la clémence dont faisaient aussi preuve les pouvoirs publics et les industriels à l'égard des « récalcitrants » semblait dénoter une difficulté (mêlée de retenue?) à différencier la gestion des mains-d'œuvre par catégorie (la fréquence de l'exception étant fonction de la rigidité de la norme). En bref, l'intransigeance était aussi signifiante que la tolérance; la norme assumée aussi éclairante que l'écart à la règle. Quant à la diversité des statuts, elle ne constituait pas un donné mais une situation modulable et souvent même construite, dont les avantages le disputaient sans répit aux inconvénients. Tantôt un instrument de gestion à l'effet d'obtenir de hauts rendements, tantôt une entrave à la paix sociale si nécessaire à l'efficacité économique, quand elle ne compliquait pas directement l'organisation du travail dans les usines d'armement.

Le deuxième brouillage émanait de la diversité des situations locales soumises à l'influence de la guerre. À contenu égal ou même dissemblable, le travail renvoyait-il au même vécu selon qu'il était effectué à proximité du front, dans la zone des armées, en zone intérieure, de part et d'autre de la ligne de front, dans un département partiellement occupé¹⁵, en faveur de l'industrie de guerre ou de l'économie civile, durablement ou à l'occasion d'une permission¹⁶, à son compte ou dans un rapport de subordination, porté par la ferveur patriotique ou exécuté sous la pression de l'occupant? Les routines au travail avaient-elles, autrement dit, le don ubiquiste de faire « oublier » la guerre et de rétablir – indépendamment des contextes locaux – des congruences ou des similitudes de situation¹⁷; disposaient-elles « transfrontalement » à la revendication¹⁸? Une chose est sûre, les études de terrain, qu'elles soient centrées sur une catégorie de main-d'œuvre, un dispositif de placement ou une région, un secteur économique ou un simple établissement, faisaient ressortir des microcosmes, des pratiques et des comportements, fort éloignés des analyses stato-centrées¹⁹ et agrégées des volumes de la série française de la Dotation Carnegie²⁰ parus dans l'entre-deux-guerres, ou bien

15. Cette situation se rencontrait dans d'autres pays étrangers, puisqu'on estime que l'Allemagne, en tant qu'occupant principal, contrôlait l'équivalent de 28 % de sa propre population (S. DE SCHAEPELDIJVER, « L'Europe occupée en 1915: entre violence et exploitation », in J. HORNE (dir.), *Vers la guerre totale. Le tournant de 1914-1915*, Tallandier, 2010, p. 121-151).

16. (E. CRONIER, voir précision donnée plus haut)

17. Tel est le parti pris de G. PIERNAS qui part du principe que toutes les mains-d'œuvre ont connu une « histoire commune, faite de confrontation aux faits militaires, d'adaptation à de nouvelles conditions de travail et, enfin, à l'issue du conflit, de mémoire partagée » (G. PIERNAS).

18. Picquenard en était convaincu : « Plus délicate est la tâche au fur et à mesure que le temps s'écoule et que la vision de la guerre s'efface pour les régions qui ne la connaissent que par la lecture des communiqués, les annonces de morts, les convois de blessés et les retours des permissionnaires. Il ne suffit plus des discours enflammés d'un parlementaire allant semer l'enthousiasme fécond en même temps que l'organisation victorieuse dans les ateliers. Il est nécessaire d'avoir une politique ouvrière, complément indispensable de la stratégie militaire » (W. OUALID, Ch. PICQUENARD, *Salaires et tarifs. Conventions collectives et grèves. La politique du ministère de l'Armement et du ministère du Travail*, PUR, Publications de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1928, p.27).

19. Ou centrées sur une région ou une ville. La série française comporte huit monographies régionales ou urbaines (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Bourges) sur 36 études nationales.

20. Sur cette série qui ne saurait être assimilée à une production « officielle », voir A. PROST et J. WINTER, *Penser la Grande Guerre. Un essai d'historiographie*, Points, Histoire, 2004, 146-151, et la présentation qu'en a faite A. CHATRIOT avec la liste des ouvrages par série nationale : <https://acrh.revues.org/413>.

encore des travaux ultérieurs «vus d'en haut²¹». Comme si les configurations locales nées de la guerre défiaient de leur logique propre une politique nationale de la main-d'œuvre, dont l'affirmation ne faisait pourtant aucun doute.

Faut-il s'en étonner? Cette politique, qui leur doit beaucoup²², notamment en matière de placement, ne s'est pas définie d'emblée à l'échelon gouvernemental, même si les circonstances de guerre réclamaient une réponse d'ampleur nationale. Elle a dû composer avec une pluralité de lieux de gestation (les communes et les départements), de définition de ses enjeux et d'évolution (établissements privés et publics travaillant ou non pour la défense nationale, agriculture, travail à domicile). Mais son cheminement s'est opéré, jusqu'en octobre 1917, sans l'appui ni l'impulsion d'une autorité de tutelle bien déterminée. N'est-elle pas née dans l'orbite du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS), coordonnateur improvisé de la fonction placement, et gardien contrarié d'une politique ouvrière centrée sur la main-d'œuvre civile? Ne s'est-elle pas laissée «capter» par le sous-secrétariat, puis ministère, d'Albert Thomas, qui ne séparait pas le recrutement dans l'urgence de toutes les mains-d'œuvre disponibles d'une politique ouvrière revendiquée en propre? Ne s'est-elle pas non plus développée dans la mouvance du ministère de la Guerre, à travers le recrutement et l'encadrement de la main-d'œuvre coloniale et «exotique»? Ou encore dans le giron du ministère de l'Agriculture, qui remplissait, lui aussi, une fonction de recrutement? N'a-t-elle pas fini, à l'automne 1917, par échoir au MTPS?

De là viendrait l'hypothèse du *sentier d'interdépendance*, si caractéristique des politiques publiques mises en œuvre ou captées par le ministère du Travail: loin d'être la résultante de pratiques locales, la politique de main-d'œuvre aurait frayé son chemin en interaction avec celles-ci (et réciproquement), le pouvoir industriel (lié à l'État par des relations de partenariat mêlées de concurrence ou de rivalité)²³ et les administrations en lice. Elle aurait acquis sa légitimité en «procurant aux différentes fabrications intéressant la défense nationale les effectifs croissants de main-d'œuvre dont elles avaient besoin»²⁴. Mais cette fonction de guerre essentielle, devenue par le décret du 18 octobre 1917 l'apanage du MTPS, requerrait pour son exécution autant de contrainte que de souplesse. De la contrainte pour recruter,

21. Comme ceux de G. HARDACH, *The First World War 1914-1918*, 1973, traduction de l'allemand, Londres Penguin, 1977; R. PORTE, *La Mobilisation industrielle. «Premier front» de la Grande Guerre ?*, Paris, Soteca, 14-18 Éditions, 2005, p. 57-96.

22. (B. JUNG)

23. Cette hypothèse vient nuancer l'idée d'une économie en guerre exclusivement administrée et dirigée par l'État. Voir les remarques d'A. PROST et de J.-M. WINTER à propos des travaux de G. FELDMAN et de F. FISCHER: «L'histoire économique ne peut être écrite du seul point de vue de l'État; le pouvoir industriel est indépendant, au moins partiellement, et le problème central est de savoir comment ces deux pouvoirs s'adaptent à des pressions économiques exceptionnelles par leur complexité et leur intensité» (A. PROST et J. WINTER, *Penser la Grande Guerre. Un essai d'historiographie*, Points Histoire, 2004, p. 166-167). Face à l'organisation de l'économie de guerre par l'État, l'industrie «édifia sa propre organisation» en cartels de grandes firmes d'armement (G. HARDACH, «La mobilisation industrielle en 1914-1918: production, planification et idéologie», in P. FRIDENSON (dir.), 1914-1918, *l'autre front*, Paris, Éditions ouvrières, 1977, p. 81-109).

24. Archives nationales (AN) 760130, Art. 2: Note sur la part prise par le ministère du Travail (DT) à l'organisation de la défense nationale pendant la guerre 1914-1918, août 1922.

adapter, répartir, muter, coordonner et contrôler les mains-d'œuvre conviées à l'effort de guerre, sans que la « paix sociale » en fût affectée. Mais aussi de la souplesse²⁵ et de la coopération interministérielle pour que les différences de situation (notamment salariale) entre le secteur civil et l'économie de guerre ne génèrent aucun trouble contraire à l'effort productiviste. L'efficacité de cette politique non coercitive, faite de concessions, compromis, arrangements, conciliations, mais aussi d'interdictions et de sanctions, dépendait de ce « lubrifiant » de synthèse qui offrait plus de souplesse et de garanties qu'une organisation économique aux mains de l'État, reposant sur la seule contrainte²⁶. En clair, le dirigisme de guerre – souvent appréhendé par les historiens comme une réalité autotélique – ne pouvait se passer du régime libéral du travail, en phase avec les mentalités et l'élan productiviste du moment. Il l'aurait même accentué. Voilà qui expliquerait tout à la fois l'amplitude des écarts constatés sur le terrain, l'hétérogénéité des situations locales et la propension des parties prenantes à jouer des différences de statut et de qualification²⁷ entre les catégories de main-d'œuvre plutôt qu'à les réduire²⁸.

Il n'est pas indifférent, pour tester cette hypothèse générale, de revenir sur la genèse de la politique de la main-d'œuvre, sur la gestion différenciée des catégories de mains-d'œuvre et, enfin, sur les régulations juridiques mises en œuvre par les administrations concernées.

Le cheminement ramifié de la politique de main-d'œuvre

La nécessité de répartir et d'adapter au mieux les ressources humaines à l'effort de guerre, sans porter préjudice à l'économie civile, ne s'est pas fait immédiatement sentir, tant s'imposait la conviction que le conflit serait de courte durée. Il a d'abord fallu compter avec un phénomène qu'aucun État concerné n'avait anticipé mais auquel tous ont dû faire face : la désorganisation brutale de la production et son corollaire obligé, un chômage de masse estimé d'emblée par l'Inspection du travail à plus de 40 % de la main-d'œuvre industrielle²⁹. Mais en l'espace de quelques mois seulement, la situation s'est radicalement inversée, laissant place, de la fin de l'année 1914 à l'Armistice, à une pénurie croissante de bras. Or cet enchaînement

25. L'assouplissement conjoint de la réglementation du travail et du régime d'ouverture et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, dont relevaient la plupart des usines de guerre, en est une illustration frappante. Voir (S. BERTSCHY) et V. VIET, « Hygiène intérieure et salubrité extérieure : un point aveugle de l'action publique ? Chronique de deux domaines séparés en France (1810-1917) », *Travail et Emploi*, octobre-décembre 2016, n°148, p. 81-101.

26. Comme le montre *a contrario* la mise au travail des mains-d'œuvre dans les départements occupés ou les déportations de masse des populations actives des départements occupés, qui « s'avèrent à l'usage inefficaces, le coût politique et l'efficacité économique de telles mesures n'ayant pas été évalués au préalable » (Ph. SALSON).

27. Qui offraient notamment aux industriels « *de nouveaux leviers de commandement et de management* » (A. GRAZIOTIN et A. VERNET).

28. Celles-ci pouvant aussi revendiquer leur spécificité à raison de leur utilité.

29. Proportion qui ne tient pas compte du million de réfugiés jetés sur les routes.

en accordéon – premier du genre – s’est opéré dans un pays très tôt amputé d’une partie de son territoire (dix départements du nord et de l’est étaient occupés, dont un totalement : les Ardennes) et partagé, qui plus est, en deux zones, celle de l’intérieur et celle des armées, soumises à des régimes de circulation différents. Deux fortes contraintes qui, jointes à une privation partielle de l’outil productif et des gisements de matières premières, expliquent dans une large mesure la translation de la carte industrielle de la France (et donc le déplacement corrélatif des mains-d’œuvre) vers l’ouest, avec l’apparition de nouveaux centres d’activité et la dilatation concomitante de petites villes surpeuplées comme Bourges, Châtellerault, Firminy ou Saint-Étienne. Si la mobilisation massive de 2 887 000 conscrits en âge de travailler a pu générer la flambée du chômage³⁰, la stratégie gouvernementale a certainement entretenu celle-ci. Croyant l’issue proche et voulant à tout prix remplacer les pertes militaires considérables engendrées par la bataille de la Marne, la course à la mer et les combats sur l’Yser (900 000 tués, disparus ou blessés), le Gouvernement a en effet tout misé, au cours des premiers mois, sur le maintien des effectifs militaires à des niveaux très élevés.

Comment les pouvoirs publics se sont-ils adaptés ? Quelles mesures ont-ils prises pour réorganiser l’économie, résorber le chômage, compenser la pénurie sectorielle puis générale de bras et, surtout, comment ont-ils arbitré entre les besoins en main-d’œuvre et les exigences militaires ? Si elles ont concerné tous les États belligérants, ces questions apparemment « transnationales » se sont posées, en France, en des termes spécifiques. Premièrement, ce pays n’avait pas prévu de mobilisation industrielle, puisqu’aucune mesure destinée à sauvegarder l’activité des entreprises n’avait été prise. Nombre d’établissements ont dû fermer parce que leur directeur ou leur personnel, indispensable à la production, était appelé aux armées. D’autres éléments confirment cette impréparation³¹ : l’affectation exclusive du chemin de fer aux transports militaires, le moratorium des banques qui s’est traduit par le resserrement du crédit et la suspension des transactions à terme, ou encore la pénurie de matières premières. Deuxièmement, dans une France déjà malthusienne, les pertes militaires ont d’emblée été massives et supérieures à celles de l’Allemagne³². Troisièmement, les combats les plus meurtriers se sont déroulés sur son sol. Enfin et surtout, ce pays ne disposait pas d’un système de placement des travailleurs ayant fait ses preuves, comme en Grande-Bretagne ou en Allemagne. Ni la loi du 14 mars 1904 prévoyant l’ouverture d’un bureau gratuit de placement dans

30. Contrairement à la guerre de 1870 où l’armée de métier fut complétée au dernier moment par des troupes de réserve.

31. Ajoutons qu’aucune disposition légale ou réglementaire n’avait fixé les attributions des services de la Direction du travail au sujet de leur participation, en temps de guerre, à l’œuvre de la défense nationale, ni les affectations spéciales, à la mobilisation, des fonctionnaires de ces services.

32. Voir les contributions de J. HORNE, F. COCHET et A. LAFON dans I. HOMER et E. PENICAUT (dir.), *Le soldat et la mort dans la Grande Guerre*, Rennes, PUR, 2016. Les pays les plus durement touchés (nombre de morts rapporté à la population totale) sont la Serbie (de très loin en tête), la France (qui a mobilisé jusqu’à 80 % des hommes entre 18 et 50 ans), la Roumanie et l’Allemagne.

les communes de plus de 10 000 habitants³³, ni les sociétés de secours mutuels³⁴ créées par certains syndicats (ouvriers ou mixtes) et subventionnées depuis 1905 par le ministère du Commerce³⁵, ni encore les agences ou bureaux privés de placement – suspects de partialité ou de clientélisme – n'étaient en mesure de faire face, même conjointement, à un chômage d'une telle ampleur.

Il a donc fallu inventer de toutes pièces des mesures correctrices. Fait remarquable, c'est l'action sociale des communes les plus touchées par le chômage (Paris et sa banlieue en tête, Lyon, Rouen, Marseille, Bordeaux, etc.) qui a précédé l'intervention de l'État. Le ministère du Travail a certes emboîté le pas en créant, dès le 20 août 1914, un Fonds national de chômage rattaché à la Direction du travail (DT), mais il s'est bien gardé de substituer l'aide de cet organisme à celle, bien plus importante, des communes. Doté d'un crédit de 20 millions de francs, ce fonds participait, à hauteur de 33 %, aux dépenses de secours supportées par le budget communal ou départemental, tandis qu'étaient fixés des maxima par individu et par famille³⁶. De là un couplage des aides qui a incontestablement favorisé la création de fonds de chômage communaux, intercommunaux ou départementaux, dont l'initiative était confiée aux corps locaux. La Direction du travail se contentait d'intervenir pour contrôler les règlements des fonds en amont, et leur gestion financière et leur fonctionnement, en aval. Voilà qui donnait à l'organisation de l'assistance-chômage, régulée par le ministère du Travail, les traits originaux d'un « système administratif de décentralisation, l'initiative, la gestion (et même le montant des prestations) appartenant aux autorités locales »³⁷, ces chevilles ouvrières de l'édifice républicain³⁸. Incitatif par la proportionnalité des subventions de l'État qui permet de « faire faire », libéral par son caractère facultatif, qui n'a nullement nui à son extension³⁹, enfin décentralisé, le système d'indemnisation du chômage étant aussi l'une des

33. En 1910, 107 villes seulement sur 258 de plus de 10 000 habitants avaient créé un bureau de placement. Le total des placements depuis 1904 s'élevait à 85 000 (dont 40 000 à Paris) alors qu'en 1908 les bureaux municipaux allemands avaient placé 846 000 travailleurs (A. CREHANGE, *Chômage et placement*, PUR, Publications de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1927, p.4).

34. 25 000 placements en 1911.

35. L'assurance-assistance a néanmoins connu un certain essor jusqu'en 1914 : elle était versée, en 1913, par 100 caisses groupant quelques 50 000 sociétaires qui touchaient 27 000 francs de l'État pour 114 000 francs de dépenses.

36. Disparaissait du même coup l'incertitude sémantique autour de la notion de chômage : celle-ci recevait une définition nationale (grâce au mécanisme des subventions) et circonstancielle (liée à la guerre), de nature à fixer les droits et devoirs des sans-travail secourus sur les fonds publics.

37. A. CREHANGE, *op. cit.*, p. 16.

38. Ayant milité dans l'opposition contre le centralisme impérial, les Républicains avaient voulu, à leur arrivée au pouvoir, instaurer un nouvel ordre politique et administratif. Leur souci d'intégration nationale, dans un cadre national travaillé en profondeur par le sentiment démocratique, les confrontait à une question cruciale d'organisation politique : comment consolider un pouvoir central qui soit garant de l'unité nationale, tout en appliquant les principes, introuvables sous le Second Empire, de démocratie locale ? Une telle préoccupation les poussait à renforcer les administrations centrales (et donc la fonction publique) et à confier, dans le même temps, d'importantes compétences aux élus locaux. Aussi le nouvel « ordre républicain » réservait-il une place essentielle à l'élu local, à la fois traducteur des injonctions du pouvoir central et initiateur de politiques sociales et sanitaires. Voir B. DUMONS et G. POLLET, « Espaces politiques et gouvernements municipaux dans la France de la Troisième République. Éclairage sur la sociogenèse de l'État contemporain », *Politix*, 14 (53), 2001.

39. 77 fonds étaient constitués en mars 1915, dont 73 en activité.

premières institutions de guerre à s'ouvrir au paritarisme de gestion⁴⁰. La direction des fonds municipaux ou départementaux était en effet assurée par une commission paritaire où siégeaient en nombre égal des patrons et des ouvriers avec, comme arbitres éventuels, des représentants des collectivités locales. Si, au bout du compte, l'effectivité des secours et la faiblesse des abus⁴¹, corrélée à une définition assez souple du chômage ne font aucun doute en zone intérieure et dans celle des armées⁴², les données recueillies ne permettent malheureusement pas d'éclairer la manière dont les personnes sans emploi ont été secourues dans les territoires occupés. Du moins les moissons et cueillettes de l'été ont-elles allégé, ici et là, le fardeau des communes, en retenant dans les campagnes les chômeurs venus des villes.

L'organisation légèrement plus tardive du placement confirme l'origine municipale et départementale de la politique de main-d'œuvre⁴³, soucieuse de réduire le coût de l'assistance-chômage. Mais aussi sa propension – sitôt la mobilisation industrielle engagée, au lendemain de la première bataille de la Marne – à faire feu de tout bois en traitant directement et centralement avec les organismes d'origine patronale (Comité central des houillères, Comité des forges, Union des syndicats patronaux des industries textiles, groupe des chambres syndicales du bâtiment, etc.) ou ouvrière (Fédération du Livre, Syndicat national des ouvriers mécaniciens de France, Syndicat des traiteurs) ou encore sans distinction professionnelle (Comité central franco-belge, Service de placement des grandes compagnies de chemin de fer). C'est en effet l'insuffisance du placement local, encore tributaire du bon vouloir des municipalités, qui explique la création en octobre 1914, par les ministères du Travail et de l'Intérieur, assumant le contrôle des réfugiés, d'un office central du placement des chômeurs et réfugiés. Exclusivement rattaché au ministère du Travail à partir de juin 1915, cet office a pu procéder directement à des placements⁴⁴, mais sa mission était surtout de mettre en rapport les organismes privés et publics en charge de ces questions, et de coordonner leur tâche. Il se faisait adresser par les préfets les listes professionnelles nominatives de réfugiés sans emploi et, après examen professionnel par l'Inspection du travail, celles des chômeurs secourus. Ces listes étaient classées méthodiquement et communiquées à différents comités ou organes de placement créés par de grandes organisations patronales ou des associations privées⁴⁵.

40. G. POLLET, D. RENARD, « Genèses et usages de l'idée paritaire dans le système de protection sociale français. Fin XIX^e - milieu du XX^e siècle », *Revue française de science politique*, 4^e année, n°4, 1995, p. 545-569.

41. Sur 1 200 000 enquêtes faites en 1915 à Paris (tant par visites à domicile que par investigations auprès des concierges, propriétaires ou employeurs) et 190 000 radiations prononcées, 100 personnes seulement ont fait l'objet de poursuites; sur 54,5 millions de francs de secours distribués cette même année dans la capitale, à peine plus de 100 000 francs d'indemnités indûment perçues, soit 0,2 %, donnèrent lieu à restitution (A. CREANGE, *op. cit.*, p. 28).

42. Le nombre des chômeurs secourus s'est élevé à 410 000 en octobre 1914, sans qu'on puisse apprécier avec exactitude le nombre total de chômeurs.

43. B. JUNG, *La bataille du placement et les sans-travail - concurrences entre intermédiaires et synthèse républicaine dans la genèse du marché du travail en France (1880-1914)*, thèse d'histoire et civilisations dirigée par A. GUESLIN, Paris 7, 2012.

44. 57 000 placements ont été opérés directement entre le 1^{er} novembre 1914 et le 31 décembre 1916.

45. Comité central des houillères, Comité des forges de France, Union des syndicats patronaux des industries textiles, Office national de la main-d'œuvre agricole, Grandes compagnies de chemin de fer, Comité central franco-belge des réfugiés.

Furent d'abord recherchés les travailleurs indispensables aux fabrications de guerre : mineurs, ouvriers des aciéries, tourneurs, ajusteurs, ouvriers des fabriques d'armes, puis verriers, ouvriers des fabriques de locomotives et de matériel roulant de chemins de fer. Mais, très rapidement, toutes les professions furent concernées. Comme si la volonté de quadriller *toute* la main-d'œuvre disponible aiguillonnait déjà une Direction du travail partagée, depuis l'ouverture des hostilités, entre la centralisation (seul moyen de tout voir et de réagir dans l'urgence au chômage) et la décentralisation (seul moyen de « faire faire » en fonction des besoins locaux), entre dirigisme et subsidiarité, mais aussi entre l'intérêt des collectivités locales et celui des branches professionnelles déficitaires. Ce alors que les autorités allemandes planifiaient déjà, sans états d'âme, l'accaparement du marché du travail et des moyens de production en territoire occupé pour s'assurer le contrôle social et la contribution matérielle de la population⁴⁶.

Cependant, ce mode de fonctionnement par listes nominatives a rapidement montré ses limites, à mesure que chômeurs et réfugiés se plaçaient par leurs propres moyens ou par l'entremise de l'Office, que la quantité de travailleurs disponibles se raréfiait et que le recours à la main-d'œuvre étrangère et coloniale prenait de l'importance. Aussi n'est-il guère étonnant que d'autres lieux de gestation et d'exercice de la politique de main-d'œuvre soient apparus dès le printemps 1915, pendant que s'organisait la fonction placement sous la coordination de la Direction du travail. Qu'il s'agisse du Service ouvrier⁴⁷, de l'Office national de la main-d'œuvre agricole (ONMA)⁴⁸ ou encore du Service des travailleurs coloniaux et chinois⁴⁹, tous ces nouveaux organismes se disputaient dorénavant le recrutement et la répartition directs des mains-d'œuvre de toutes provenances. Albert Thomas est certainement allé le plus loin dans cette logique d'intégration des facteurs de production, en obtenant que « le recrutement, la répartition et le contrôle⁵⁰ de toute la main-d'œuvre nécessaire aux fabrications de guerre (main-d'œuvre civile ou militaire, métropolitaine ou coloniale, française ou étrangère⁵¹) soient inscrits dans les attributions de son département. Mais certaines entreprises y sont allées, elles aussi, de leur propre chef, en s'adressant au Commissariat général à l'émigration pour obtenir de la main-d'œuvre italienne qualifiée⁵².

46. P. BOULIN, *L'organisation du travail dans la région envahie de la France pendant l'occupation*, PUF, dotation Carnegie, 1927. Voir aussi M. LELEUX et Ph. SALSON.

47. Créé par le sous-secrétariat d'État à l'Artillerie et aux Munitions (SSAEM) responsable du recrutement, pour les usines de guerre, des ouvriers mobilisés (en vertu de la loi Dalbiez du 17 août 1915). Et bientôt rejoint par un Service de la main-d'œuvre étrangère (voir : B. NOGARO, L. WEIL, *La Main-d'œuvre étrangère et coloniale pendant la guerre*, PUF, dotation Carnegie, 1927).

48. Institué auprès du ministère de l'Agriculture, en charge des sursis, des permissions, de la répartition de la main-d'œuvre étrangère et coloniale, de l'emploi des prisonniers de guerre.

49. Créé en janvier 1916 au ministère de la Guerre.

50. Sur les modalités de contrôle, voir P. MORTAL ET M.-CL. ALBERT.

51. Décret du 31 décembre 1916.

52. (C. DOUKI)

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) a mis à profit cette phase de recrutements désordonnés pour avancer dans l'organisation du placement public. C'est que celle-ci lui paraissait la meilleure façon de lutter contre le chômage qui, selon la Direction du travail, résultait toujours d'un défaut d'ajustement, quelle que soit la situation économique. Ne rien faire, sous prétexte que la pénurie de bras s'invitait déjà, eût hypothéqué le fonctionnement du futur marché du travail dont on présumait, par analogie avec le choc exogène de la mobilisation, qu'il serait gravement perturbé par la démobilisation. Il fallait aussi enjoindre aux industriels de « remplacer les ouvriers de métier qui font défaut, et d'une manière générale, d'économiser la main-d'œuvre qualifiée »⁵³ par l'utilisation « judicieuse » des mains-d'œuvre⁵⁴, quitte à préconiser cette fameuse « dilution », tant redoutée et dénoncée outre-manche par les trade unions⁵⁵, les syndicats britanniques. Le placement n'était donc pas seulement une arme contre le chômage, mais aussi un moyen d'optimiser le rendement. Plus, il donnait à voir qu'un réajustement constant de la demande à l'offre de travail permettrait dorénavant d'amortir, localement et nationalement, les retournements de conjoncture. Ainsi persuadé que le placement était indispensable à l'économie quelle que soit la conjoncture, le ministère réactivait son deuxième pôle de compétences originel, la prévoyance sociale, en souscrivant une assurance sur un avenir gros d'incertitudes. Comme il capitalisait les conditions de pérennisation d'une nouvelle fonction que les ministères recruteurs, détachés du tissu socio-économique local et soumis à la pression des employeurs, n'étaient guère en mesure d'assumer. Tandis que la Guerre, l'Armement, l'Agriculture, les Travaux publics, les Colonies, la Marine, les services de l'Intendance et du Génie, le Service de santé restaient rivés à la satisfaction immédiate des besoins en main-d'œuvre dans leur champ d'activités respectif, le Travail inscrivait son action ubiquiste (via les communes et les départements) dans la durée, préoccupé de donner au placement une fonction de stabilisation économique, non réductible aux circonstances de guerre.

53. AN F22/555 : Circulaire du 9 décembre 1916 aux inspecteurs divisionnaires du travail et celle de C. Roden, du 21 février 1917.

54. Les administrations locales se virent ainsi signifier que « la diminution progressive des contingents de main-d'œuvre inemployée ne condamnait pas nécessairement à la stérilité les efforts des services de placement, ces efforts tendant à l'utilisation aussi judicieuse que possible de la main-d'œuvre disponible et contribuant de la sorte au renforcement de la production nationale » (AN 760130, Art. 2 : note cit.).

55. Voir *Bulletin des usines de guerre*, n°11, 10 juillet 1916.

C'est pourquoi, renonçant à la centralisation du placement⁵⁶, la Direction du travail s'est attachée à encourager un système inter-local, d'assise communale et départementale (depuis février 1915⁵⁷), en osmose organique avec celui de l'indemnisation du chômage. Non sans faire appel aux corps et aux élus locaux ainsi qu'aux groupements professionnels, patronaux et ouvriers du département. Cette inflexion majeure s'inspirait du souci d'encourager l'extension d'un système libéral (car, non obligatoire, l'enjeu étant avant tout de «faire faire») ou d'un réseau de placement, géré localement par des commissions mixtes dont les composantes (fonds de chômage, bureaux municipaux et offices départementaux de placement) devaient travailler les uns avec les autres⁵⁸. Ou, ce qui revient au même, d'assurer une articulation permanente, théoriquement insensible aux variations de la conjoncture, entre les divers offices de placement, les fonds de chômage⁵⁹, les syndicats patronaux et ouvriers et autres groupements de la région, ainsi qu'avec l'office central⁶⁰ et les offices départementaux (ODP) des autres départements. Témoins du libéralisme ambiant – qui allait durer jusqu'à l'institution obligatoire des ODP, en 1925 – ces services publics de placement fonctionnaient comme des «entreprises industrielles et commerciales», dotées des moyens de publicisation les plus modernes (téléphone, télégraphe, tracts, insertions dans la presse, affiches, etc.) à l'effet de mettre en rapport direct les parties intéressées⁶¹. À l'image de l'office de la Seine étudié par Thierry Bonzon, certains d'entre eux, parmi les plus importants, se sont spécialisés par profession, en créant des sections gérées par un bureau paritaire *ad hoc*. Les subventions versées par l'État étaient fortement incitatives, puisqu'elles pouvaient s'élever jusqu'à 40 % du montant des dépenses engagées pour tout bureau ayant dépassé la moyenne mensuelle de 500 placements. Elles étaient significativement réservées, depuis le décret du 12 mars 1916, aux bureaux départementaux à base dite paritaire, dont les commissions comportaient pourtant des fonctionnaires et des délégués des assemblées locales élues, représentant les intérêts publics généraux.

56. La circulaire du 5 octobre 1915 prescrit aux préfets de ne plus communiquer à l'Office central de listes professionnelles générales de chômeurs et de réfugiés sans emploi. Ces listes devaient être désormais tenues à jour et conservées dans les préfectures, pour servir de base à l'action des organes locaux de placement.

57. La circulaire du 5 février 1915 invitait les préfets à organiser, dans chaque département, une commission mixte (tripartite chargée d'étudier les questions relatives au maintien du travail national. Cette commission «recherchera d'une manière précise, pour chaque industrie de la région, les mesures pratiques immédiatement réalisables qui lui paraîtront propres à activer le retour à la vie économique et normale. Elle s'occupera du recrutement de la main-d'œuvre, de l'approvisionnement en matières premières, des débouchés nécessaires aux produits fabriqués. En ce qui concerne le placement des ouvriers, elle pourra utilement constituer un office départemental de placement, lequel se tiendra en contact avec les bureaux municipaux, les fonds de chômage, les syndicats patronaux et ouvriers».

58. Parfois même de manière fusionnelle, les mêmes commissions pouvant gérer dans une même ville le Bureau municipal et l'Office départemental.

59. Les fonds de chômage, pour prétendre aux subventions de la Direction du travail, devaient entrer en relations étroites avec le service de placement local.

60. Dont le rôle consistait désormais à servir de lien entre lesdits services, à centraliser les statistiques et renseignements sur les disponibilités et les besoins de main-d'œuvre, à organiser les migrations à l'intérieur du territoire et à recruter en masse la main-d'œuvre coloniale et étrangère, pour la répartir selon les indications fournies par les organismes locaux.

61. Dans des salles d'attente séparées avec des entrées distinctes pour les employeurs, les chômeurs et les chômeuses.

Cette organisation départementale fut complétée, en janvier 1918, par six offices régionaux de placement (ORP), cette fois exclusivement étatique, destinés à coordonner et stimuler l'activité des offices départementaux groupés en régions, et à faire de la compensation à l'échelon régional. Sans refléter fidèlement leur efficacité, la progression du nombre de placements effectués marque assurément un changement d'échelle par rapport à la situation d'avant-guerre : de 84 000 placements effectués en 1910 (pour 70 000 francs de dépenses de fonctionnement) à près de 1 080 000 (pour 4 670 000 francs de dépenses de fonctionnement) en 1920 et en 1921⁶².

Dernière étape et non des moindres, l'unification de la politique de main-d'œuvre fut amorcée, dès septembre 1915, par la constitution d'une Commission interministérielle de la main-d'œuvre au ministère du Travail (CIMO), dont la présidence fut confiée dans un souci d'apaisement au directeur du travail en titre, Arthur Fontaine⁶³, puis au sénateur Henry Bérenger⁶⁴. Ce nouvel organe se voyait confier la mission de « coordonner l'action des diverses administrations intéressées en ce qui touche, d'une part, le placement des chômeurs, des réfugiés, des mutilés et réformés de la guerre, et, d'autre part, le recrutement de la main-d'œuvre nationale et étrangère nécessaire aux exploitations industrielles, commerciales et agricoles et particulièrement aux établissements publics et privés travaillant pour la défense nationale, ainsi que l'utilisation rationnelle et la protection de cette main-d'œuvre »⁶⁵. Une coordination analogue était assurée par le ministère des Colonies, responsable du recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole⁶⁶ dans toutes les possessions, colonies et pays soumis au protectorat de la France. Quant à l'Armement, il restait « chargé d'assurer le recrutement, la répartition et le contrôle de toute la main-d'œuvre nécessaire aux fabrications de guerre »⁶⁷. Cause d'innombrables frictions entre services recruteurs rivaux, ce partage des rôles fut considérablement simplifié par le décret du 18 octobre 1917, qui confia l'ensemble des opérations d'évaluation des besoins, de recrutement et de répartition de la main-d'œuvre au MT. S'il laissait logiquement à ce dernier le soin d'assurer le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, ce décret reconnaissait cette compétence au ministère de l'Agriculture pour les exploitations rurales⁶⁸. De là le transfert des services régionaux de main-d'œuvre civile et du Service de la main-d'œuvre étrangère (SMOE)⁶⁹ du ministère de

62. AN 760130, Art. 2 : « Note sur la part prise par le ministère du Travail... »

63. Albert Thomas en avait fait la demande écrite au ministère du Travail, dans une lettre datée du 10 septembre 1915, ce qui désarmait du même coup les tensions entre le MT et le SSAEM (B. W. SCHAPER, *Albert Thomas. Trente ans de réformisme social*, PUF, 1960, p. 108).

64. Voir sa composition exacte dans le *Bulletin des usines de guerre*, n°9, 26 juin 1916, p. 68-69.

65. Arrêté du 1^{er} mars 1916 pris par le ministre du Travail.

66. Le décret du 23 mars 1917 étendra cette action à l'Afrique du Nord.

67. Décret du 31 décembre 1916.

68. Le ministère des Colonies assurait le recrutement et gardait le contrôle de la main-d'œuvre coloniale et assimilée ; le ministère de la Guerre était en charge de l'administration et du contrôle de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre.

69. La création des Offices régionaux, en 1918, est une conséquence de l'application du décret du 18 octobre 1917. Le ministère du Travail a, en effet, remplacé les annexes du Service ouvrier du ministère de l'Armement par quatre Offices régionaux (Paris, Lyon, Toulouse, Nantes), bientôt rejoints par ceux de Marseille et de Lille. Ces Offices, à la différence des ODP, étaient des services d'État, exclusivement alimentés par les crédits de l'État.

l'Armement au ministère du Travail. Les ministères des Colonies, de l'Agriculture et de la Guerre conservaient, pour la durée des hostilités, leurs propres services de main-d'œuvre : respectivement, le Service d'organisation des travailleurs coloniaux (STOC), chargé de l'administration et du contrôle des contingents d'ouvriers coloniaux et de travailleurs chinois, le Service de la main-d'œuvre agricole (SMOA), assurant le recrutement de la main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et, enfin, le service dédié au contrôle de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre.

C'était bien la première fois depuis sa naissance que le ministère du Travail phagocytait des services étrangers à ses structures originelles. S'il avait été choisi comme recruteur et répartiteur en chef de la main-d'œuvre, c'est « précisément parce qu'il [n'avait] pas de fabrication à assurer, qu'il [n'employait] pas lui-même directement d'ouvriers ». Il apparaissait donc « tout à fait qualifié pour jouer le rôle de médiateur et effectuer entre les services demandeurs de main-d'œuvre, une répartition impartiale, tenant compte des besoins de chacun d'eux et de leur degré d'urgence »⁷⁰. N'était-il pas non plus la seule administration à avoir la haute main sur un système de placement et d'assistance-chômage bâti en coopération étroite avec les collectivités locales, directement intéressées par la résorption du chômage ? Son tout nouveau *leadership* sonnait, du même coup, le glas du modèle technocratique d'Albert Thomas (remplacé par Louis Loucheur, le 12 septembre 1917), dont la logique était d'intégrer tous les facteurs de production nécessaires aux fabrications de guerre, y compris et surtout le contrôle, la répartition et la protection des mains-d'œuvre. La territorialisation du placement l'avait emporté sur son intégration verticale par secteur économique.

Désormais arrimée au bloc de compétences du ministère du Travail, la politique de la main-d'œuvre héritait des méthodes d'organisation militaire de l'Armement, ainsi que des catégories socio-juridiques et socio-ethniques⁷¹ validées par les parties prenantes de la CIMO, issues des ministères et des syndicats ouvriers et patronaux : mains-d'œuvre militaire, civile, féminine, coloniale par origine, étrangère par nationalité, prisonniers de guerre. Le décret du 18 octobre 1917 distingue ainsi, voire hiérarchise, cinq classes de main-d'œuvre : « 1°) La main-d'œuvre civile, masculine et féminine ; 2°) La main-d'œuvre devenant disponible parmi les hommes mobilisés ou mobilisables affectés à des établissements travaillant pour la défense nationale et placée sous le régime de l'article 6 de la loi du 17 août 1915 [loi Dalbiez] ; 3°) La main-d'œuvre mobilisée qui pourrait être mise à sa disposition par le ministre de la Guerre ; 4°) Les prisonniers de guerre mis à sa disposition par le ministre de la Guerre ; 5°) La main-d'œuvre étrangère et coloniale ».

Si l'on retranche de cette classification les trois catégories liées à la guerre, une division fonctionnelle de temps de paix se précipite au sens chimique du terme : d'un côté, la main-d'œuvre civile, masculine et féminine ; de l'autre, les mains-d'œuvre coloniale

70. *Rapport au Président de la République*, 10 octobre 1917, *Bulletin des usines de guerre*, n°20, 22 octobre 1917, p. 204.

71. S. RIALS, *Administration et organisation. De l'organisation de la bataille à la bataille de l'organisation dans l'administration française*, Beauchesne, 1977. L. DORNEL, « Les usages du racialisme. Le cas de la main-d'œuvre coloniale en France pendant la Première Guerre mondiale », *Genèses*, n° 20, septembre 1995, p.48-72.

et étrangère, assujetties l'une et l'autre, depuis le décret du 18 avril 1917, à une carte d'identité et de circulation⁷². Cette dichotomie, engendrée par la rationalisation militaire et influencée par la gestion coloniale de la main-d'œuvre, allait structurer, dans l'entre-deux-guerres et même au-delà, un double dualisme au sein des services extérieurs du MT : d'une part, à l'intérieur des services de main-d'œuvre, entre la gestion de la main-d'œuvre nationale et celle des mains-d'œuvre étrangère et coloniale ; d'autre part, entre ces mêmes services et l'Inspection du travail chargée de veiller à l'application du droit du travail⁷³.

La modulation interstatutaire comme principe de gouvernement des mains-d'œuvre ?

Si éclairante soit-elle, l'étude socio-institutionnelle de la politique de main-d'œuvre est muette sur la manière dont les différentes mains-d'œuvre furent gérées les unes par rapport aux autres. Elle ne suffit pas non plus à rendre compte des situations induites tantôt par des pratiques administratives disparates, tantôt par des politiques sociales d'essence patronale ou par l'évolution propre des marchés du travail⁷⁴. Il faut aussi tenir compte des formes de représentation ou de défense des intérêts des travailleurs et des hiérarchies au travail provoquées, subies ou intériorisées. Et avoir présents à l'esprit les facteurs éventuels de division (ou d'assimilation) entre catégories de main-d'œuvre, tels que les discriminations au travail⁷⁵ – désormais justifiées par des échelles de rendement ou d'habileté professionnelle – dont certaines pratiques patronales et administratives de gestion sont empreintes. Or c'est précisément l'étude comparée des statuts et de leurs usages, sans parler de leur perception par les intéressés, les employeurs et l'opinion publique, qui permet d'éclairer ces zones d'ombre et de déjouer, du même coup, l'écueil constructiviste dont se ressent parfois l'analyse historique des politiques publiques. Glisserait-on ainsi d'une politique de la main-d'œuvre vers une politique des mains-d'œuvre ?

72. L'exposé des motifs de ce décret est particulièrement éclairant : « Il importe de réglementer les conditions de recrutement, de circulation et de surveillance (des mains-d'œuvre coloniale et étrangère), de manière à concilier les propres intérêts des travailleurs et ceux de leurs employeurs avec les exigences de la défense nationale. (...) (Le projet) a pour but de déterminer les conditions d'accès à nos frontières des travailleurs dont il s'agit, en renforçant les services d'identification, de contrôle et d'hygiène, de procurer du travail aux intéressés en les mettant en rapport avec les employeurs, et de resserrer autour d'eux une surveillance absolument indispensable en réglementant leurs déplacements. (...) De la sorte, le travailleur colonial ou étranger est mis à l'abri de l'exploitation qui s'exerce trop souvent à ses dépens, il ne reste pas inutilement à la charge du pays qui l'hospitalise, il n'est pas sujet aux tentations de l'oisiveté, souvent dangereuse pour l'ordre public, et de plus il est mis à même de rendre au plus tôt des services aux entreprises qui concourent à la défense nationale ou à la vie économique de la nation ». (*Bull. des usines de guerre*, n° 1, 30 avril 1917, p.3-4).

73. Sur les conséquences de ce dualisme et sa traduction juridique en un droit de la main-d'œuvre, distinct du droit du travail, voir V. VIET, « La politique de la main-d'œuvre : un domaine d'action atypique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (1914-1950) ? », in A. CHATRIOT et alii (dir.), *Les politiques du travail (1906-2006)*, Rennes, PUR, coll. « Pour une Histoire du travail », 2006, p. 181-202.

74. C. OMNES, *Ouvrières parisiennes. Marchés du travail et trajectoires professionnelles*, Ed. de l'EHESS, 1997.

75. Que Gérard NOIRIEL a pu, par exemple, relever à propos des ouvriers de Longwy (*Longwy, Immigrés et prolétaires (1880-1980)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Pratiques Théoriques », 1984).

Un premier indice de l'utilisation statutaire des travailleurs est fourni par l'égalité quasi parfaite entre les trois principales masses de mains-d'œuvre employées dans l'économie de guerre, qui forment à elles seules près de 80 % de l'effectif total (estimé à 1,7 millions en 1918). À l'automne 1918⁷⁶, l'équilibre était pratiquement atteint entre la main-d'œuvre civile masculine (425 000 hommes), la main-d'œuvre mobilisée (496 000⁷⁷ hommes) et la main-d'œuvre féminine (423 000⁷⁸ femmes)⁷⁹. Les autres catégories arrivaient loin derrière, avec 133 000 enfants de moins de 18 ans (dont il n'est pas fait cas dans les circulaires), 13 000 mutilés, 108 000 étrangers⁸⁰, 61 000 coloniaux⁸¹ et 40 000 prisonniers de guerre⁸². S'il est prématuré d'en déduire *ex post* des orientations stratégiques, la prépondérance de trois masses sensiblement égales délivre plusieurs enseignements. Premièrement, il s'agit bien de catégories de travailleurs dont l'emploi a été résolument encouragé, même si leur évolution est loin d'avoir été synchrone, la main-d'œuvre féminine comblant son retard numérique à mesure que se généralisaient les offices de placement. Deuxièmement, cette égalisation s'est opérée, jusqu'en janvier 1917, dans le respect des frontières statutaires, comme si la différenciation des droits et des obligations avait été préférée à leur harmonisation. Troisièmement, les autres mains-d'œuvre ont joué un rôle d'appoint au niveau national, prit-on le parti – non validé par les circulaires du SSEAM puis de l'Armement – d'agréger les mains-d'œuvre étrangère (dont les nationalités étaient soigneusement distinguées), coloniale et « exotique » (chinoise). Ce qui confirmerait, au passage, le caractère ancillaire, déjà mis en évidence par des travaux historiques, de la politique de l'immigration par rapport à celle de la main-d'œuvre⁸³.

Le partage statutaire entre les trois premiers groupes suggère, en outre, que les enjeux stratégiques de cette dernière se sont définis en fonction des « avantages » et « inconvénients » prêtés à chacun d'eux, dans un jeu de compensation interactif visant à corriger les « défauts » des autres (au regard d'une efficience productive postulée de manière technocratique). C'est ainsi que la sédentarité des mains-d'œuvre civile et féminine, le plus souvent recrutées *via* les offices départementaux à proximité de leur domicile⁸⁴, était compensée par la mobilité construite de la main-d'œuvre mobilisée, objet d'affectations spéciales inter-locales, et même interrégionales

76. AN 760130, Art. 2 : Note sur la part prise par le ministère du Travail (Direction du travail) à l'organisation de la défense nationale pendant la guerre 1914-1918, août 1922.

77. *Ibid.* Sur un total de 1 085 000 personnes travaillant dans l'économie de guerre.

78. *Ibid.* Sur un total de 600 000 personnes travaillant dans l'économie de guerre.

79. Cette égalité des effectifs ne se retrouvait pas, bien sûr, en tous points du territoire non occupé ni dans chaque établissement travaillant pour la défense nationale !

80. Sur un total de 342 000 régulièrement introduits (AN 760130, Art. 2 : note cit.).

81. Sur un total de 140 400 (A. FONTAINE, *L'industrie française pendant la guerre*, PUR, Publications de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1925, p.68).

82. Chiffres fournis par G. HARDACH d'après Lt. Cl. REBOUL, *Mobilisation industrielle. Des fabrications de guerre en France de 1914 à 1918*, Paris, vol. 1 (G. HARDACH, « La mobilisation industrielle en 1914-1918..., art. cit.).

83. V. VIET, *La France immigrée. Construction d'une politique (1914-1997)*, Fayard, 1998.

84. Les femmes ont néanmoins fait l'objet de mutations internes *facultatives*, motivées par des salaires plus élevés (voir la circul. A. Thomas n°708 5/0 du 14 oct. 1916).

(d'où le nom alternatif d'«affectés spéciaux»). De même, l'instabilité relative des deux premières, qui faisait courir à la production le risque – clairement envisagé et dénoncé par Albert Thomas – de débauchage ou de *turn-over* inconséquent, était corrigée par des conditions d'emploi beaucoup plus strictes imposées aux ouvriers mobilisés. Reste que les statuts de ces trois catégories ne se sont pas fixés de la même façon. Ils se sont, en outre, affirmés séparément, pour enfin converger, à partir de 1917, dans un sens nettement plus restrictif.

Le statut de la main-d'œuvre civile était déjà posé au départ, même si la suspension brutale de la législation du travail au début du mois d'août 1914 lui ôtait une grande partie de sa substance protectrice et de son effectivité. Théoriquement, les ouvriers civils, citoyens à part entière, conservaient leurs droits reconnus par la législation du travail et la protection sociale. Ils pouvaient changer d'employeur, se syndiquer ou être syndiqués et, surtout, se mettre en grève. Mais ces droits acquis, remis publiquement en cause par l'Union sacrée⁸⁵, ne laissaient pas d'inquiéter tant ils paraissaient inappropriés à l'exigence de discipline et de retenue que semblait comporter l'effort de guerre. Ne disposaient-ils pas leurs bénéficiaires à revendiquer toujours plus, et n'encourageaient-ils pas les ouvriers, qui en étaient privés, à les réclamer, au motif qu'ils partageaient les mêmes conditions de travail et concouraient également à la production? Comment ne pas s'en préoccuper, quand le vent de la contestation pouvait fort bien souffler – comme les grèves devaient en apporter la démonstration⁸⁶ – du dédale de l'économie civile où étaient majoritairement employés des ouvriers civils? De là à considérer que cette main-d'œuvre charnière constituait un ferment d'agitation sociale et d'indiscipline, il n'y avait qu'un pas, au reste vite franchi. Qu'ils soient *dans* ou *en dehors* de l'économie de guerre, les ouvriers civils étaient par conséquent «lestés» d'une capacité de revendication qui les faisait passer pour beaucoup moins malléables que toutes les autres catégories de travailleurs aux droits et obligations plus strictement encadrés. Leur statut fantasmé était aussi «réel» ou «irréel» que celui qui leur était formellement reconnu⁸⁷. À l'inverse, les femmes, qui bénéficiaient avant-guerre d'une protection renforcée (à travers notamment une réglementation spéciale⁸⁸) tout en restant privées du droit de vote, étaient «créditées» d'une faible capacité revendicative. N'étaient-elles pas peu enclines à se syndiquer et «non fondées» à réclamer des hausses de salaire, depuis que nombre d'entre elles percevaient des allocations du fait de la mobilisation de leur mari? Si elles avaient, en principe, le

85. A. Millerand n'avait pas hésité à déclarer, le 13 janvier 1915, à Albert Thomas et à des délégués de la Fédération des métaux : « Il n'y a plus de droits ouvriers, plus de lois sociales, il n'y a plus que la guerre ».

86. Si l'agitation ouvrière (réévaluée à la hausse par les historiens) a été importante dans les usines de guerre à partir de 1917, les grèves (de toute façon moins nombreuses qu'avant le conflit) ont surtout éclaté dans les industries les moins liées à l'économie de guerre (où les salaires étaient plus élevés), notamment dans le secteur textile où les salaires étaient nettement plus bas. (Voir W. OUALID, Ch. PICQUENARD, *op. cit.*, p. 329-400.

87. Il en est allé de même pour le statut des mutilés (S. ZYGART).

88. M. ZANCARINI-FOURNEL, « Archéologie de la loi de 1892 en France », in L. AUSLANDER, M. ZANCARINI-FOURNEL (dir.), *Différence des sexes et protection sociale, XIX^e-XX^e siècles*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1995, p.5-15.

droit de se mettre en grève (comme les ouvriers civils), leur inexpérience syndicale, leur défaut de qualification et le sexisme dont elles faisaient l'objet dans des industries où elles faisaient irruption⁸⁹, les rendaient *a priori* plus « pressurables » et malléables que les mobilisés, certes soumis à une discipline militaire et privés du droit de grève, mais fort conscients de leur nécessité économique.

L'établissement du statut de cette dernière catégorie revêt ici tout son sens. Tout s'est passé comme s'il avait fallu inventer un compromis entre la volonté d'utiliser au mieux les compétences des ouvriers mobilisés et la nécessité politique de préserver le statut de droit commun des travailleurs civils. Celui-ci servait en réalité d'alibi juridique ou de référence totem à ne pas perdre de vue, si l'on voulait maintenir la paix sociale (c'est-à-dire une cohésion ouvrière fondée sur une communauté de protections) et assurer une continuité juridique ou normative entre l'avant et l'après-guerre, dont le ministère du Travail était la seule autorité garante. Au début, les ouvriers mobilisés avaient un statut strictement militaire puisqu'ils servaient sous les drapeaux. Ils percevaient ainsi leur solde et bénéficiaient de tous les avantages liés à leur condition, comme de la possibilité d'être soignés, en cas d'accident ou de maladie, dans les formations du Service de santé militaire. Mais leur statut de militaire/ouvrier les plaçait dans une situation de triple subordination (à l'égard des industriels⁹⁰, de l'administration: SSAEM puis Armement, et de leur corps d'armée), d'autant plus délicate à gérer par les employeurs que leur spécialité leur conférait une autonomie au travail bien supérieure à celle de leurs camarades civils, en tout cas sans rapport avec leur sujétion construite. C'est pourquoi, préoccupés d'obtenir le « rendement le plus fort possible en quantité comme en qualité »⁹¹, les parlementaires n'ont pas voulu, lors des débats autour de la loi Dalbiez, d'une situation où la main-d'œuvre mobilisée aurait eu, dans les usines de guerre, des droits sociaux différents de ceux des ouvriers civils⁹². Il fallait, selon eux, harmoniser ces droits pour désarmer les germes d'une inégalité ou d'une iniquité préjudiciable à la production. Aussi cette loi du 17 août 1915 a-t-elle accordé à l'autorité militaire la faculté de mettre en sursis, c'est-à-dire de *rendre à la vie civile*, les ouvriers indispensables aux fabrications de guerre. Mais une telle mesure eût alors placé le SSAEM dans l'impossibilité de répartir, affecter et muter⁹³ une main-d'œuvre dont le haut degré de qualification était indispensable à la marche coordonnée de

89. D'où le terme dépréciatif de « munitionnette » (M. ZANCARINI-FOURNEL).

90. Circul. A. Thomas n° 08696 2/0, 17 oct. 1916 : « Le directeur d'un établissement a bien les droits d'un chef de corps au point de vue militaire (à l'égard des ouvriers mobilisés), mais il a aussi des devoirs industriels que n'a pas un chef de corps ».

91. A. THOMAS, « Le statut du 'mobilisé industriel' », *Bull. des usines de guerre*, 17 juillet 1916, n°12, p. 93-94.

92. Avec cette crainte, nourrie par l'essence transnationale et universaliste d'une protection légale des travailleurs en affirmation constante depuis les années 1890, que l'inégalité des droits sociaux pouvait induire des distorsions dans la concurrence et porter préjudice à la production dans son ensemble.

93. « Il serait inadmissible que des convenances personnelles, si fortement motivées qu'elles soient, pussent ouvrir pour un ouvrier (mobilisé) le droit d'aller travailler dans une usine de son choix. Il importe, au contraire, que seul soit envisagé l'intérêt de la défense nationale et qu'aucune mutation ne puisse être prise en considération si elle apporte un trouble dans nos fabrications de matériel de guerre ». (Instructions de Thomas aux contrôleurs de la main-d'œuvre militaire, 20 novembre 1916, *Bull. des usines de guerre* n°33, 11 décembre 1916, p. 258).

la production sur tout le territoire non envahi. Albert Thomas a donc opté pour un compromis⁹⁴ se démarquant sensiblement de la loi Dalbiez : l'ouvrier mobilisé aurait la double qualité de militaire et de travailleur civil. La nature initialement militaire du statut du mobilisé industriel lui fournissait un prétexte (en fait un alibi militaire) pour tout à la fois sauvegarder le régime de droit commun de la main-d'œuvre civile – auquel étaient bien sûr attachés les syndicats ouvriers – et conserver sur la main-d'œuvre mobilisée, la plus précieuse et convoitée de toutes, un pouvoir de contrôle, d'affectation et de mutation, à même de compenser l'instabilité réelle ou fantasmée des ouvriers civils. Si l'on considère par ailleurs que les mains-d'œuvre étrangère et coloniale étaient, elles aussi, soumises à un strict encadrement, affectées d'office et passibles de lourdes sanctions en cas d'écarts de conduite⁹⁵, et que la main-d'œuvre féminine placée par les OP était vouée par sa précarité à la nécessité absolue de travailler⁹⁶, c'est en réalité sur les trois quarts de la population ouvrière des usines d'armement (la totalité à partir de janvier 1917) que les services de l'État⁹⁷ ont exercé leur emprise.

Affectés d'office par le ministère de la Guerre, théoriquement privés du droit de grève, les « mobilisés industriels » bénéficiaient donc, sur leur lieu de travail, de l'ensemble de la législation sociale et ouvrière applicable à l'industrie, notamment de l'indemnisation des accidents du travail, prévue par la loi du 9 avril 1898, et des dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Hors de l'enceinte de l'usine, ils relevaient disciplinairement de l'autorité militaire (tout comme les travailleurs coloniaux⁹⁸) et étaient soumis, pour les infractions pénales, à la juridiction des conseils de guerre. Ils restaient ainsi « à la disposition du ministre de la Guerre qui a sur eux autorité directe et peut, à tout moment, les employer dans la situation où ils sont susceptibles d'être le mieux utilisés⁹⁹ ». L'usine de guerre devenait du même coup le lieu-pivot d'un statut ambivalent : s'ils tombaient malades, les ouvriers mobilisés cessaient de recevoir leur salaire civil, mais récupéraient *ipso facto* leurs droits militaires aux diverses prestations de solde et d'alimentation. Par contre, hospitalisés pour blessure ou maladie contractée par le fait du travail, ils étaient assimilés aux ouvriers civils¹⁰⁰. Bien plus que la loi sur les ROP aux bénéfices lointains et incertains, celle du 9 avril 1898 est ainsi devenue, sous l'effet conjoint de la dangerosité croissante des conditions de travail et de la suspension des autres

94. A. THOMAS, « Le statut du "mobilisé industriel" », *Bull. des usines de guerre*, 17 juillet 1916, n° 12, p. 93-94 : « S'il ne dépend pas d'un soldat de quitter sa compagnie pour une autre où il espérerait se plaire mieux, il ne peut pas être permis à un ouvrier militaire de changer son affectation ni de choisir son travail ». L'unification de statut est réalisée par la circulaire Thomas du 15 octobre 1915.

95. Expulsions à l'encontre des travailleurs étrangers, renvoi des ouvriers mobilisés à leur dépôt (et même au front), traduction des ouvriers mobilisés devant les conseils de guerre, expatriation des travailleurs coloniaux.

96. Ce qui dispensait de recourir au travail forcé.

97. Inspecteurs et inspectrices du travail, Comité du travail féminin, contrôleurs de la main-d'œuvre mobilisée, services spécialisés dans l'encadrement des mains-d'œuvre étrangère et coloniale, et en fin de période les surintendantes d'usine.

98. (M. LE VAN HO)

99. A. THOMAS, « Le statut du "mobilisé industriel" », *Bull. des usines de guerre*, n° 12, 17 juillet 1916.

100. AN F22/538 : Circulaire J. Godart, 28 novembre 1916.

dispositions du Code du travail – autrement dit par nécessité et par défaut car quand disparaît la prévention, seule subsiste et s'impose la réparation –, le noyau dur ou le dénominateur commun¹⁰¹ d'une protection légale des travailleurs¹⁰² réduite à sa plus simple expression.

Dans l'esprit de ses auteurs¹⁰³, ce statut de « mineur juridique » rejoignait par certains côtés celui des travailleurs étrangers¹⁰⁴, des « indigènes » ou des femmes (porteuses, sur leur corsage, du même insigne que celui figurant sur le brassard des affectés spéciaux : une grenade) car il engageait la responsabilité morale de l'État, dont le contrôle et l'étroite tutelle se justifiaient à raison de l'infériorité juridique de ces catégories, privées ou démunies des moyens d'action et de défense ordinaires. La suzeraineté¹⁰⁵ qui en découlait allait même jusqu'à s'exercer sur les salaires, puisque les contrôleurs de la main-d'œuvre veillaient expressément, pour éviter toute distorsion avilissante, à ce que les salaires des ouvriers mobilisés et des étrangers fussent alignés sur les salaires « normaux » des ouvriers civils, régis par les décrets Millerand du 10 août 1899. Le contrat passé avec les soldats-ouvriers était ainsi fondé sur une relation de vassalité, dont la contrepartie ne pouvait être que leur servilité laborieuse.

C'est donc autour du statut délibérément hybride des soldats-ouvriers, lui-même défini par rapport à celui des ouvriers civils, que s'est organisée « la modulation interstatutaire comme mode de gouvernement social de l'économie de guerre ». Si le premier et, dans une moindre mesure, le deuxième étaient corrélés avec le travail ou le degré de qualification, tous les autres statuts étaient fixés selon des critères qui n'avaient plus rien à voir¹⁰⁶ avec l'efficacité productive, comme le fait d'être une femme, un étranger, un prisonnier de guerre, un réfugié, un « exotique » ou un « indigène » ! Une telle hétéronomie témoignerait du double caractère de la politique de la main-d'œuvre, à la fois servante de la mobilisation industrielle et agricole et, dans le cadre d'une guerre totale, « politique de (triage de la) population »¹⁰⁷. Jointe à la compartimentation sexuée et ethnicisée des conditions de logement¹⁰⁸ ou d'accès à des avantages en nature (chambres d'allaitement, crèches, coopératives, etc.), elle

101. V. VIET, « Aux fondements introuvables de l'État-providence : la loi du 9 avril 1898 à l'épreuve de la Grande Guerre », *Le Mouvement social*, oct.-déc. 2016, p. 127-147.

102. Cette expression désigne l'ensemble des prescriptions concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire, le travail des enfants, des filles et des femmes adultes, l'âge d'admission dans les ateliers, la scolarité des enfants et des adolescents ouvriers, l'hygiène et la sécurité dans les établissements, auxquelles sont venues s'ajouter les lois sociales du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et la loi du 9 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

103. Il n'est pas indifférent de constater que ce statut fut établi au moment où Thomas était aux commandes du SSAEM, Millerand, ministre de la Guerre, et Fontaine à l'articulation des deux administrations impliquées dans la surveillance des lois ouvrières, le SSAEM et le Travail... Trois hommes qui ont profondément marqué de leur empreinte le droit du travail national et international.

104. Affectés d'office, comme les mobilisés industriels, dans les entreprises qui en avaient besoin.

105. Pendant de celle, économique, qui s'exerçait sur les industriels liés à l'État par des commandes publiques.

106. Sauf pour les ouvriers d'État ou les ouvriers civils, lorsqu'ils étaient qualifiés.

107. Voir P.-A. ROSENAL, *Destins de l'eugénisme*, « La Librairie du XXI^e siècle », Seuil, p. 389-412. Cette propriété serait partagée par d'autres politiques publiques nées pendant la Grande Guerre, comme celle de la santé publique qui poussa le triage à son paroxysme. Voir aussi V. VIET, *La Santé en guerre, 1914-1918. Une politique pionnière en univers incertain*, Paris, Presses de SciencesPo, Collection académique, 2015, p. 242-250.

108. (M. LE VAN HO)

exprimerait, qui plus est, le souci de superposer à la division du travail une division sociale, rétive aux conflits du travail. La catégorisation était en fait un moyen commode d'organiser, en phase de pénurie de bras, la ventilation des travailleurs en fonction de la présence cardinale des ouvriers mobilisés, le « tout venant » s'agrégeant aux spécialistes ou ne les remplaçant que s'ils perdaient, aménagement des postes de travail oblige, leur qualité de travailleurs indispensables¹⁰⁹. Elle donnait en somme raison aux physiologistes du travail qui s'étaient, peu de temps avant la guerre, résolument détournés du modèle taylorien en promouvant une organisation du travail compatible avec des « sujets d'habileté et de résistance moyenne », c'est-à-dire non recrutés pour leurs performances¹¹⁰. Mais ce modèle stratifié d'utilisation des ressources humaines, fondé sur la conjugaison d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un tout-venant non sélectionné (y compris sur le plan médical), a aussi focalisé l'attention des industriels sur les questions d'organisation, de standardisation et d'adaptation des postes, au détriment des questions d'hygiène et de sécurité. Celles-ci ont en fait été subsumées par la lutte contre les épidémies et le contrôle sanitaire¹¹¹, dans le cadre d'une politique nationale de santé publique en voie de cristallisation.

Encore doit-on réserver une place à part au statut de la main-d'œuvre féminine. Sous l'influence conservatrice du Comité du travail féminin présidé par le sénateur Paul Strauss, celui-ci est en effet resté tributaire des contradictions de la protection légale des travailleurs appliquée au sexe féminin. C'est qu'il existait, depuis les années 1870, un conflit moral quasiment insoluble entre la fonction de production de l'ouvrière et sa fonction de reproduction. Même si les industriels ont fort bien tourné cette apparente contradiction, en adaptant l'organisation du travail à des qualités et compétences spécifiquement attribuées au personnel féminin¹¹² : une « naturalisation » qui ne semble pas avoir eu d'équivalent dans l'agriculture – la viticulture en est une illustration topique¹¹³ – où la division sexuée des tâches recouvrait celle des rôles au sein de la famille. Reste que la définition même du statut de l'ouvrière (implicitement relié à la maternité¹¹⁴) n'était pas mise en cause, tant la crainte, entretenue par la suspension des principales dispositions protectrices et tardivement tempérée par des mesures visant un optimum de

109. *Bull. des usines de Guerre*, n°1, 1^{er} mai 1916, p. 6 : « Partout où un ouvrier qualifié est employé à un travail qui peut être fait par un demi-qualifié, il y a avantage à le remplacer et à le transférer dans un autre poste où l'on ne peut se passer de sa compétence professionnelle ».

110. Selon les termes du physiologiste Jean-Paul Langlois. La citation est extraite du PV des travaux de la Commission « chargée de préparer un programmes d'études relatives à la physiologie du travail professionnel aux conditions de l'existence, aux aptitudes professionnelles et à leur formation dans les familles ouvrières et paysannes », instituée auprès du ministère du Travail, en 1913 (AN F22/526).

111. La contribution, dans cet ouvrage, de S. BERTSCHY, à laquelle fait écho celle de M. FAHRNI à propos du Québec, montre clairement que la lutte contre les épidémies et le contrôle sanitaire, ressortissant à la politique de santé publique, ont pris le pas sur les questions d'hygiène professionnelle.

112. Sur cette naturalisation, L. Lee DOWNS, *L'inégalité à la chaîne : la division sexuée du travail dans l'industrie métallurgique en France et en Angleterre, 1914-1939*, Paris, A. Michel, 2001.

113. (J.-L. ESCUDIER)

114. (ZANCARINI-FOURNEL)

compatibilité¹¹⁵, était répandue qu'une «industrialisation trop généralisée de l'activité féminine [ne ralentît] encore l'accroissement de la population»¹¹⁶. Il s'agissait bien plutôt de compenser, par des institutions non consacrées par la loi ou par des recommandations empreintes d'un paternalisme d'État, l'antinomie que le droit – présentement en défaut – prétendait résoudre depuis 1874, à travers une législation et une réglementation spéciales, entre les fonctions de production et de reproduction/maternité assignées à l'ouvrière¹¹⁷. Un encadrement médico-social protéiforme (chambres d'allaitement, crèches et garderies, cantines, transports, surintendantes d'usine...) se substituait ainsi au droit défaillant, avec cette conviction qu'il était plus adapté à l'effort productif et aux attentes des industriels que le retour aux prescriptions légales d'avant-guerre. Les principes, qui avaient sous-tendu la protection légale des ouvrières, assimilées du fait de leur minorité légale aux enfants et aux filles mineures, étaient du même coup sauvegardés.

Quant au statut de la main-d'œuvre étrangère, il s'est surtout défini, sous la pression des organisations syndicales ouvrières¹¹⁸, par rapport aux statuts des mains-d'œuvre civile et mobilisée, puisqu'il s'agissait «d'empêcher que cette immigration de main-d'œuvre ne nuise aux ouvriers nationaux, soit en provoquant le chômage, soit en abaissant de nouveau les salaires»¹¹⁹. Fait nouveau, ce «protectionnisme ouvrier¹²⁰», en germe depuis la dépression des années 1873-1896, s'exerçait désormais dans un contexte non pas de chômage mais de pénurie de main-d'œuvre. Il était «entendu», du côté des pouvoirs publics, qu'on ne pouvait tolérer de la part de la main-d'œuvre étrangère des «mouvements de grèves, que de hautes préoccupations patriotiques interdisent aux travailleurs français»¹²¹, sous-entendu, les ouvriers mobilisés. En inférer qu'il existait un statut unique de la main-d'œuvre étrangère serait pourtant fallacieux: la déclinaison administrative par nationalité témoignerait plutôt d'une nette préférence des industriels et des pouvoirs publics pour des mains-d'œuvre au savoir-faire reconnu (la naturalisation ne concernait donc pas seulement le personnel féminin) ou ayant fréquenté avant-guerre des établissements français ou des exploitations agricoles, principalement italiennes et espagnoles, et à la docilité éprouvée¹²². Les autorités italiennes en étaient bien conscientes et n'ont pas hésité à élever leurs prétentions en matière de contrôle et de protection sociale de leurs ressortissants¹²³ *via* le Commissariat général à

115. Voir notamment l'importante circulaire du 1^{er} juillet 1917, *Bull. des usines de guerre*, n°12, 16 juillet 1917, p. 90-95.

116. R. PICARD, « Les progrès de la législation ouvrière en France pendant et depuis la guerre », *Revue internationale du Travail*, juillet-août 1921, p. 27-39.

117. (M.-Cl. ALBERT)

118. J. N. HORNE, *Labour at War. France and Britain 1914-1918*, Clarendon Press Oxford, 1991, p. 97-113.

119. R. PICARD, « Les progrès... », *art. cit.*

120. Illustré par la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, le protectionnisme ouvrier peut s'analyser comme une forme dévoyée de la protection légale des travailleurs, propre aux politiques de main-d'œuvre.

121. Circulaire A. Thomas, n°23, 515 4 bis/0 du 11 septembre 1916, *Bull. des usines de Guerre*, n°22, 25 septembre 1916, p. 172.

122. (S. KRONENBERGER)

123. (C. DOUKI)

l'émigration rattaché au ministère des Affaires étrangères. Non sans faire valoir qu'une émigration contrôlée offrait aux autorités françaises bien plus de garanties, en termes de qualification, que les filières clandestines dont certains industriels, à l'affût d'une main-d'œuvre bon marché, étaient familiers. Si le Comité d'action PS-CGT était, derrière le syndicaliste Léon Jouhaux, favorable à l'alignement des droits des étrangers, de quelque origine qu'ils soient, sur ceux des nationaux, dans le cadre d'une immigration conjointement contrôlée par l'État et les organisations syndicales ouvrières, de sérieuses réticences entouraient toujours le statut plus homogène des ouvriers coloniaux, formellement privés de tout recours syndical du fait de leur militarisation. Cette infériorité statutaire paraissait d'autant plus « normale », qu'elle répliquait la situation coloniale où les syndicats étaient interdits aux indigènes¹²⁴.

Que, sous l'effet des grèves en nette augmentation depuis 1916¹²⁵, l'harmonisation des statuts se soit opérée, à partir de janvier 1917, dans un sens nettement restrictif, c'est-à-dire autour des interdictions déjà signifiées aux ouvriers mobilisés (mais aussi aux « indigènes ») et, par ricochet, *contre* les libertés ou droits postulés des travailleurs civils¹²⁶, est dès lors significatif de la volonté de parachever l'intégration du système productif façonné par Thomas. Essentiellement motivés par l'insuffisance et les écarts de salaires, les conflits sociaux ont, à coup sûr, précipité la décision administrative du 16 janvier 1917 tendant à réaliser l'unité de tarifs, par généralisation du salaire minimum, à tous les ouvriers travaillant pour la défense nationale. Salaire déterminé par voie de constatation et d'accords entre employeurs et salariés, provoqués et homologués par les pouvoirs publics. Dans la foulée et pour reprendre le contrôle de la situation, les pouvoirs publics ont rendu un autre décret¹²⁷ interdisant formellement les grèves et *lock-out*, instituant l'obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage devant des juridictions mixtes¹²⁸, et imposant l'exécution des sentences ainsi prononcées, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la réquisition. La garantie d'un salaire minimum avait donc pour contrepartie le travail obligatoire ou, tout du moins, la suspension du droit de grève. « Par le décret relatif aux salaires, le ministre exerçait sur les ouvriers une sorte de tutelle très profitable pour eux ; par le décret sur l'arbitrage, il se conférait l'autorité indispensable à

124. (M. LE VAN HO)

125. Selon les statistiques officielles qui les sous-estiment, ces grèves n'ont jamais revêtu l'ampleur des conflits de l'avant-guerre. Leur nombre, qui était en moyenne de 1 237 en 1909-1913, est tombé à 98 en 1915, 315 en 1916, 696 en 1917, 499 en 1918.

126. Sans doute faut-il y voir une des raisons du divorce, lourd de malentendus, entre Albert Thomas et son parti et, par extension, entre le « ministre des Obus » et la classe ouvrière (Cf. A. BLASZKIEWICZ-MAISON, *Albert Thomas. Le socialisme en guerre 1914-1918*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2016)

127. Décret du 17 janvier 1917 relatif au règlement des différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire, dans les établissements, usines et exploitations privées travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériel de guerre. Sur son application et sa réception par les milieux industriels et syndicalistes, voir W. OUALID et Ch. PICQUENARD, *op. cit.*, p. 447-455.

128. Comités permanents de conciliation et d'arbitrage, institués dans chaque région et composés, en nombre égal, d'au moins deux représentants des patrons et deux représentants des ouvriers, les uns et les autres non mobilisables.

l'exercice de toute tutelle, en même temps qu'il organisait le moyen de trancher les discussions que ne pouvait manquer de faire naître la fixation des salaires »¹²⁹. C'était assurément sortir du cadre traditionnellement contractuel du droit privé, pour entrer dans une dimension purement réglementaire de droit public¹³⁰, alors même que la protection légale des travailleurs était délibérément en veilleuse. C'était aussi multiplier les cas possibles de transgression en transformant en interdits ce qui renvoyait, comme le droit de grève, à des libertés constitutives de l'identité ouvrière, car conquises à la force du poing levé. Mais la volonté du ministre de faire coïncider l'interdiction et le réel tenait désormais d'une vaine chimère : comme s'il suffisait de proscrire la grève pour que cet acte, par essence « transgressif », disparût ! C'était enfin, et surtout, rompre l'ultime attache des « ouvriers libres de toute obligation militaire » au régime de droit commun, puisqu'ils étaient désormais assimilés à leurs camarades soldats, privés du droit de grève. Ainsi se refermait l'économie de guerre sur un système de protection tutélaire que la loi avait été impuissante à garantir avant 1914, mais que dorénavant des institutions issues d'une politique ouvrière différentialiste se faisaient fort d'assurer dans le périmètre de l'économie de guerre : Comité du travail féminin, inspection médicale du travail, médecine du travail, délégués d'atelier, chambres d'allaitement, cantines d'entreprise, chambres de repos, logements ouvriers, etc.

L'ingénierie juridique au service de la régulation sociale

On comprend mieux, dans ces conditions, pourquoi la régulation des différences de statut fut, pour la politique de main-d'œuvre, un défi majeur. Il était aussi crucial de jouer de celles-ci que d'empêcher leur transformation en force de contestation. Affaire de dosage, de fermeté et de souplesse, cette régulation fut, à l'échelle de l'État, policière, contractuelle et réglementaire. Elle impliqua trois administrations conjointement responsables de l'ordre public social de guerre : l'Intérieur, garant de la sûreté nationale, le SSAEM puis l'Armement, et, enfin, le Travail. Il est clair que la permanence des hommes à la tête de chacune de ces administrations a facilité leur collaboration. Louis Malvy, dont on connaît la décision tactique du 1^{er} août 1914 de ne pas faire arrêter les militants syndicalistes inscrits au carnet B¹³¹, est resté à l'Intérieur jusqu'en août 1917. Son ministère, qui avait la tutelle des collectivités locales, a, comme le révèlent les archives policières consultées par l'historien Jean-Louis Robert, pleinement rempli son rôle de surveillance des meneurs syndicalistes, des conditions d'entrée et de séjour des travailleurs étrangers et

129. R. PICARD, *Le mouvement syndical durant la guerre*, PUF, Paris Yale University Press, New Haven, USA, 1928.

130. Comme avec la procédure d'homologation et d'extension des conventions mise au point par Picquenard dans l'économie civile (voir *infra*).

131. J.-J. BECKER, *Le Carnet B : les pouvoirs publics et l'antimilitarisme avant la guerre de 1914*, Paris, Klincksieck, 1973.

d'encadrement des réfugiés¹³². Pareille longévité se retrouve au SSAEM, transformé en décembre 1916 en ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre : Albert Thomas est resté en fonction jusqu'en septembre 1917. Si l'instabilité des titulaires fut très forte au Travail, Charles Picquenard, venu de la direction de l'Office du travail pour prendre les rênes de la Direction du travail depuis le départ d'Arthur Fontaine – sollicité pour d'autres missions –, a traversé toute la guerre à ce poste, assumant épisodiquement les fonctions de chef de cabinet au Travail¹³³.

On n'étudiera pas ici l'action complémentaire et transversale du ministère de l'Intérieur, mais bien plutôt les régulations mises en œuvre par le Travail et l'Armement, sous le qualificatif commun de « politique ouvrière ». Ce rétrécissement de la focale permet en effet de souligner l'inventivité du premier, soumis bien plus que le second à de très fortes contraintes. La mobilisation industrielle avait en effet investi le Travail, pourtant privé d'une grande partie de son personnel¹³⁴, de deux missions délicates qu'il allait devoir assumer seul durant toute la durée des hostilités : prévenir les conflits sociaux dans l'économie civile, et éviter que l'infériorité des salaires propre à celle-ci (nécessaire pour diriger la main-d'œuvre sur les établissements travaillant pour la défense nationale) ne génère des grèves susceptibles de s'étendre à l'économie de guerre. Or, pour provoquer des augmentations de tarifs et réduire le différentiel des salaires entre les deux économies, dont la main-d'œuvre civile faisait principalement les frais, la Direction du travail ne disposait d'aucun moyen de pression sur les industriels de son ressort, non liés par des commandes de l'État. Elle était d'autant plus démunie que l'Inspection du travail, son bras armé mais diminué¹³⁵, était confrontée sur le terrain à la capacité revendicative des ouvriers civils (qui devait augmenter avec le gonflement des effectifs syndiqués) et à la forte et traditionnelle conflictualité des relations professionnelles.

À l'inverse, le SSAEM, donneur d'ordres et d'ouvrages, était en mesure d'associer étroitement les industriels à sa politique ouvrière, quitte à les menacer de réquisition – sanction lourde mais en définitive peu appliquée. Conseillé par l'économiste François Simiand, Thomas a vite compris que l'augmentation (jugée souhaitable) des profits industriels, que d'aucuns jugeaient scandaleuse, devait avoir pour contrepartie celle des salaires ouvriers, laminés par l'inflation. Le décrochage des salaires par rapport à la hausse des prix avait en fait un « coût politique » – au sens où il pouvait entraîner des conflits sociaux – bien supérieur à l'irrésistible envolée des profits.

132. L'Office central du placement des chômeurs et des réfugiés, créé en octobre 1914, était initialement rattaché à la Direction du travail et à la Direction de la sûreté du ministère de l'Intérieur.

133. (D. GUYOT)

134. *Ibid.*

135. Sur les 144 inspecteurs en fonctions en juillet 1914, il ne restait plus, après la mobilisation, que 10 divisionnaires, 50 départementaux dont 13 en sursis d'appel et 17 inspectrices.

Or, contrairement à toute attente¹³⁶, et à la différence de leurs homologues de l'économie civile, les industriels travaillant pour la défense nationale, pourtant issus à 80 % du privé, ne s'en formalisaient pas outre mesure car ils avaient la possibilité de répercuter en partie les hausses de salaire sur leurs prix de revient. De même qu'ils pouvaient amortir l'effet des augmentations en développant, comme ils y étaient enjoint par circulaire¹³⁷, les travaux aux pièces et les surprimes à la production, ou bien encore user des traditionnelles soupapes de sûreté à l'égard des ouvrier(e)s les plus vulnérables ou indiscipliné(e)s, comme les retenues sur salaire¹³⁸. Sans compter que les primes de cherté de vie et les allocations de famille, destinées pour une période déterminée à « proportionner l'augmentation du gain ouvrier à ses besoins essentiels »¹³⁹, permettaient d'éviter avantageusement des hausses de salaire, difficilement révocables. Grâce à tous ces expédients, la gestion « sociale », voire politique, des salaires dans l'économie de guerre était moins un problème pour l'Armement et les industriels, privés ou non, sous sa coupe que pour le Travail, obnubilé par l'écart grandissant des salaires entre les deux économies. En revanche, l'harmonisation des échelles de salaires au plan national¹⁴⁰, qui eût permis d'éradiquer définitivement la pratique du débauchage, restait bien une pierre d'achoppement pour le département de Thomas, tenu par la loi Dalbiez d'appliquer les dispositions du décret Millerand du 10 août 1899 sur les marchés publics. Il lui fallait, en effet, « payer aux ouvriers un salaire normal, égal, pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté », soit des obligations peu favorables au nivellement national des salaires (qui a eu lieu dans une certaine mesure), dès lors que de tels taux pouvaient être constatés autour des nouvelles usines de guerre (ce qui était loin d'être le cas).

Face à ces enjeux, les solutions inventées par ces deux départements ont été juridiquement différentes tout en étant d'inspiration très proche. La comparaison chronologique des lois, décrets, décisions, circulaires et instructions montre que le Travail (plus exactement la Direction du travail dont l'ingénierie juridique avait eu le temps de s'affûter depuis sa naissance en 1899) fut à la pointe de l'innovation, dès le début des hostilités, ne serait-ce que par l'encouragement donné aux structures paritaires. Elle établit également que ce ministère a, comme devait le

136. Les résistances à l'augmentation des salaires ne sont pas venues du patronat, mais d'une partie de l'opinion publique. Celle-ci considérait que les ouvriers mobilisés, « à l'abri dans les usines de guerre », devaient gagner moins que les soldats qui risquaient leur vie sous les drapeaux. Les femmes devaient gagner moins que la main-d'œuvre civile masculine, parce que leur emploi nécessitait des modifications dans l'outillage ou un apprentissage dont le coût devait être intégré dans le calcul de leur rémunération. Enfin, on estimait que les augmentations de salaire seraient largement rattrapées par les prix qu'elles contribueraient à faire augmenter.

137. Circulaire du 18 juin 1916.

138. (YU-SION LIVE)

139. W. OUALID et Ch. PICQUENARD, *op. cit.*, p.229.

140. Des facteurs de nivellement étaient déjà à l'œuvre grâce aux mains-d'œuvre coloniales, exotiques et étrangères, dispersées sur tout le territoire, qui réclamaient des salaires identiques ou tout simplement l'application des clauses inhérentes à leur contrat de recrutement.

reconnaître ultérieurement Picquenard¹⁴¹, ouvert la voie à la politique réglementaire d'Albert Thomas¹⁴². Initiée par la loi du 10 juillet 1915 sur le travail des ouvrières du textile à domicile¹⁴³, la réglementation à base contractuelle en est certainement l'illustration la plus frappante, qui a précédé de plusieurs mois l'important décret du 16 janvier 1917, rendu par Thomas dans le périmètre de l'économie de guerre. Elle est à l'évidence née du vide laissé par la suspension de la protection légale des travailleurs mais aussi de la confrontation des intérêts contradictoires dans les structures dites paritaires qui s'étaient multipliées (grands comités nationaux¹⁴⁴, conseils régionaux ou départementaux, commissions mixtes pour l'application de la loi Dalbiez). Son véritable fondement juridique n'était pas la loi (contrairement à la protection légale où la loi renvoyait explicitement à des règlements d'administration publique), celle-ci se contentant de fixer son cadre, mais bien un accord collectif entre ouvriers et patrons. C'est même ce fondement contractuel ou conventionnel, parce qu'on lui prêtait foi ou force de loi, qui rendait possible et même légitime l'intervention de l'administration, dans le cadre libéral des relations du travail. D'abord par la procédure d'homologation, puis par celle de l'extension par le ministre du Travail à l'ensemble d'une profession, d'une branche ou d'une région : deux procédures qui, à l'instigation de Picquenard, devaient réapparaître sous le Front populaire. L'effacement ou le reflux de la protection légale, qui jusque-là servait de cadre d'intervention à la Direction du travail et ses services extérieurs, se soldait ainsi par la transformation de la convention collective en source autonome du droit du travail, après des années de défiance¹⁴⁵ et de sous-estimation systématique¹⁴⁶. Cette innovation, transposée par voie réglementaire dans l'industrie par Albert Thomas en janvier 1917, était d'autant plus consensuelle qu'elle respectait le cadre libéral de la relation collective de travail. L'aggiornamento français de la convention collective est donc bien lié à la nécessité de fabriquer de la paix sociale dans un univers libéral en guerre.

141. W. OUALID et Ch. PICQUENARD, *op. cit.*, p. 283 : « Il n'est pas exagéré d'y voir le texte (la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire minimum légal des ouvrières à domicile du vêtement) dont l'esprit, sinon la lettre, a inspiré le ministre de l'Armement dans ses mesures réglementaires, quelque peu prétorienne d'apparence, mais somme toute, conformes à une tendance déjà matérialisée dans la loi du 10 juillet 1915 et dont les circonstances de guerre faisaient plus que justifier l'extension ».

142. (A. BLASZKIEWICZ-MAISON et D. GUYOT)

143. C. AVRANE, *Ouvrières à domicile. Le combat pour un salaire minimum sous la Troisième République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

144. Comité du travail féminin, Commission consultative du travail dans les établissements de l'artillerie et du Service des poudres.

145. Formée à la protection légale, la Direction du travail avait jusque-là dénié au contrat de travail, individuel ou collectif, son caractère prétendument synallagmatique. Sous sa forme individuelle, le contrat lui paraissait masquer un rapport de subordination ; sous sa forme collective, il n'était investi d'aucune autorité ni de sanctions, et ne pouvait en conséquence compenser le lien de subordination qui rivaient le salarié à son employeur. En bref, il n'était pas « hiérarchiquement supérieur par sa généralité, aux contrats individuels et aux clauses de laquelle devaient se conformer les contrats individuels ainsi limités dans leur liberté » (W. OUALID, Ch. PICQUENARD, *op. cit.*, p. 313).

146. Confirmée par les travaux de Cl. DIDRY, *Naissance de la convention collective, débats juridiques et luttes sociales en France au début du XX^e siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2002 ; L. MACHU, *Les conventions collectives du Front populaire. Construction et pratiques du système français de relations professionnelles (1900-1950)*, thèse d'histoire sous la direction de Catherine Omnès, UPOND, 2011 et S. RUDISCHHAUSER, *Geregelte Verhältnisse. Eine Geschichte des Tarifvertragsrechts in Deutschland und Frankreich (1890-1918/19)*, Köln/Wien/Weimar, Böhlau Verlag, 2016.